MERCREDI 27 AOUT 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7530 — MERCREDI 27 AOUT 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : *Bulletin* : Régime dotal; dot mobilière; droit du mari; concordat. — Elections; section de commune réunie à une autre commune. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : *Entrées* au Théâtre-Français accordées à un artiste *contre* le don d'un tableau. — *Cour d'appel d'Angers* : Testament de Mlle Voille; demande en nullité pour cause de suggestion et de captation frauduleuse.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux serment en matière civile; abus de confiance. — *Ile Conseil de guerre de la 6e division militaire séant à Lyon* : Affaire du complot de Lyon.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 août.

RÉGIME DOTAL. — DOT MOBILIÈRE. — DROIT DU MARI. — CONCORDAT.

Le mari ayant la libre disposition de la dot mobilière de la femme, sous la garantie de l'hypothèque légale qui pèse sur ses biens pour le remboursement de cet dot, il faut en conclure que dans le cas où la femme a une créance dotale compromise par une faillite, créance toutefois garantie par une hypothèque, le mari peut valablement se présenter au concordat, comme représentant sa femme, et sa participation au vote emporte renonciation à la garantie hypothécaire qui assurait cette créance dotale.

Cassation au rapport de M. le conseiller Mérilhou, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaidans, Mes Fabre et Rigaud, sur le pourvoi du sieur Duluc, syndic de la faillite Petit frères, contre époux Louis.

ÉLECTIONS. — SECTION DE COMMUNE RÉUNIE A UNE AUTRE COMMUNE.

Lorsqu'une commune est divisée en plusieurs sections et que l'une de ces sections est réunie à une autre commune, en vertu d'un acte du pouvoir législatif, les citoyens habitant la section distraite, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées par la loi du 21 mai 1850, doivent être portés de plein droit sur les listes électorales de la commune à laquelle ils ont été réunis, le fait de cette réunion étant un cas de force majeure qui ne peut les priver de l'exercice de leur droit électoral.

Cassation au rapport de M. le conseiller Mérilhou, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, sur le pourvoi du sieur Auffray et autres, contre Perret et Brunot.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues, conseiller-doyen.

Audience du 26 août.

ENTRÉES AU THÉATRE-FRANÇAIS ACCORDÉES A UN ARTISTE CONTRE LE DON D'UN TABLEAU.

M. Marandon de Montyel, a dit Me Marie, avocat de la Comédie-Française, fit, au mois de mai 1841, au Théâtre Français, l'offre d'un tableau qui, suivant lui, représentait une scène du *Médecin malgré lui*, et qui, par là même, pouvait convenablement être placé dans un salon du théâtre. La condition de cette offre est exprimée dans une lettre de la Comédie à M. Marandon, ainsi conçue :

« Le comité a accueilli la proposition d'un échange de vos entrées contre un tableau auquel vous travaillez, et qu'il est impatient de posséder. En faisant inscrire dès aujourd'hui votre nom sur la liste des entrées du Théâtre-Français, il me charge de vous témoigner tout l'intérêt qu'il attache au prix de cet échange. »

A la suite de ces pourparlers, le tableau ayant été remis à la Comédie, M. Marandon jouissait de ses entrées au théâtre, lorsqu'en 1847 intervint une ordonnance qui investissait un commissaire royal de la presque totalité des pouvoirs du comité, et nommait à cette fonction M. Buloz. M. Buloz, ayant fait examiner du registre des entrées, pensa que M. Marandon avait été suffisamment indemnisé; il exprima l'opinion, qui fut partagée par le comité, que lorsqu'une entrée personnelle à vie coûte 6,000 francs, c'était bien assez d'avoir fait cette concession pendant sept ans à M. Marandon « pour un méchant tableau qui ne valait pas 200 francs. » (*sic.*) Cependant, comme on était alors au 10 février 1848, et qu'on avait bien d'autres préoccupations, il ne fut pas donné suite à la proposition de suppression des entrées de M. Marandon.

Mais, en 1850, un décret nomma un administrateur du théâtre qui, entre autres pouvoirs, recevait celui de prendre toutes les mesures relatives aux *entrées*, loges de faveur, etc. M. Arsène Houssaye, administrateur, conçut au sujet du tableau de M. Marandon la même opinion que M. Buloz et le comité; il fit rayer le nom de M. Marandon du registre des entrées; sur quoi procès et jugement du Tribunal de commerce de Paris du 16 janvier 1850, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des débats et des pièces produites que Marandon a proposé à la Comédie-Française de lui accorder ses entrées en échange d'un tableau auquel il travaillait; que cette convention a été acceptée formellement par les sociétaires;

« Qu'il ne s'agissait pas d'une entrée de faveur ni de tolérance, puisqu'il y avait un prix fixé et accepté;

« Que cette entrée, ayant été accordée sans restriction ni limite de temps, doit être considérée comme une entrée à vie; qu'ainsi Arsène Houssaye ne peut prétendre que la Comédie-Française peut la supprimer;

« Le Tribunal ordonne que, dans les trois jours de la signification du jugement, Arsène Houssaye sera tenu de rétablir le nom de Marandon sur la liste des entrées du Théâtre-Français, sinon sera fait droit, et condamne Houssaye aux dépens. »

Me Marie discute ce jugement. Le tableau, dit-il, ayant été déposé à la chambre du conseil, la Cour peut par elle-même apprécier si ce tableau vaut une entrée personnelle à vie, qui se vend d'ordinaire 6,000 francs. Le Tribunal objecte qu'il n'y a pas de distinction dans la lettre de la Comédie-Française, lettre constitutive du contrat; mais comme ici la Comédie est acquéreur, la clause, si elle est obscure, s'interprète contre le vendeur. D'un autre côté, le droit spécial, pour la Comédie, se trouve établi dans le décret de Moscou du 15 octobre 1812, lequel porte, art. 73 :

« L'auteur jouit de ses entrées du moment où sa pièce est mise en répétition et les conserve trois ans après la première représentation, pour un ouvrage en cinq et en quatre actes, deux ans pour un ouvrage en trois actes, un an pour une pièce en un ou deux actes. L'auteur de deux pièces en cinq ou en quatre actes, ou de trois pièces en trois actes, ou de quatre pièces en un acte restées au théâtre, a ses entrées sa vie durant. »

Ainsi, à part quelques exceptions, les entrées temporaires sont la règle la plus habituelle.

Enfin, l'usage est tout à fait conforme à ces règles du droit général et du droit spécial.

Me Flayol, avocat de M. Marandon de Montyel : S'il s'agissait de l'appréciation du mérite du tableau, il suffirait de dire qu'il a été admis à l'exposition de 1841 par un jury dans lequel figurait M. Geoffroy, artiste de la Comédie-Française et peintre distingué; et j'ajouterai que M. Marandon, à la suite de plusieurs expositions, a été honoré d'une médaille d'or, et que plusieurs de ses tableaux ont été acquis par le ministère de l'intérieur à des prix fort importans; mais la Cour n'est pas un jury de peinture; elle n'a à examiner ici qu'un contrat d'échange, et, sur ce point, ne puis-je pas, aux airs dédaigneux de la Comédie au sujet de mon tableau, répondre que la Comédie n'offre pas que des chefs-d'œuvre à ses auditeurs, et que plus d'une fois elle joue devant les banquettes et des spectateurs complaisans... et pour cause! Le tableau n'est pas un tableau de genre, un tableau historique; c'est un paysage auquel a été ajoutée la scène dans laquelle la femme de Sganarelle reçoit ses licences à coups de bâton. Quoi qu'il en soit, si M. Marandon avait produit une œuvre égale à celles de Ruysdaël, trouverait-on opportun qu'il demandât le prix de la différence entre le prix du tableau et la valeur estimative des entrées? Non, c'est ici un simple contrat à forfait.

Ce contrat a été exécuté pendant huit ans sans réclamation. S'il fallait l'interpréter, n'est-il pas vrai que c'est M. Marandon qui est acheteur des entrées, et qui aurait le droit d'imputer au vendeur l'obscurité de la clause? D'ailleurs, l'exécution de l'acte ne démontre-t-elle pas qu'il n'y a point là d'obscurité? Du moment que le tableau a été donné et abandonné à toujours, comment réduirait-on à un temps limité la concession des entrées? On parle du décret de Moscou : ce décret ne s'occupe que des entrées dues aux auteurs; il ne dit pas un mot des traités que la Comédie peut faire à cet égard avec les tiers. Mais la Comédie elle-même maintient encore sans conteste les entrées données par elle-même à plusieurs artistes, tels que MM. Desbœufs, Picot, auteurs des portraits de Lesage et de Talma; MM. Barre, Etex, Ducis et Ingres, quoique ce dernier n'ait pu terminer, à cause de l'absence ou du décès de quelques-uns des personnages qui devaient y figurer, le tableau qu'il a remis à la Comédie, et qui représente une *Lecture au Foyer*.

Enfin, si on prétend établir une limite à la jouissance des entrées, quelle sera cette limite? Sera-ce un mois? Sera-ce dix ans? Dans quel Code trouvera-t-on cet arbitraire au profit de la Comédie? Les entrées à vie, dit-on, se vendent communément 6,000 francs; eh bien, voici une lettre de M. Taylor, qui nous dit que, pendant tout le temps de son commissariat au Théâtre-Français, les entrées annuelles se vendaient 300 francs. Ce n'est plus là la proportion qu'on veut faire admettre.

M. Sallé, substitut du procureur général, pense qu'il n'y a pas, dans la cause, contrat et échange dans les termes du Code civil, mais un échange de présents à l'occasion duquel il n'eût pas été plus séant de la part de la Comédie de stipuler rigoureusement avec M. Marandon une entrée temporaire, que de la part de ce dernier de demander une entrée à vie. La Cour reste juge d'apprécier la valeur respective de la concession et de l'œuvre de l'artiste, et il ne paraît pas que celui-ci soit fondé à réclamer cette concession à perpétuité.

Après une assez longue délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement.

COUR D'APPEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Desmazières, premier président.

Audiences des 30, 31 juillet et 1er août.

TESTAMENT DE Mlle VOILLE. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE SUGGESTION ET DE CAPTATION FRAUDULEUSE.

Les débats de cette étrange affaire, qui préoccupait depuis longtemps l'opinion publique, ont eu lieu devant un public aussi nombreux que le comporte la salle de la Cour d'appel, beaucoup de personnes n'ont pu approcher du lieu de la lutte entre deux des orateurs les plus éminens du barreau de Paris, et nous avons vu plus d'un curieux, le cou tendu, le corps penché, cherchant à recueillir par delà la salle des Pas-Perdus, les lambeaux de périodes que laissaient parfois arriver jusqu'à eux la voix vibrante des orateurs.

Dans le prétoire, entre la barre et les siéges de la Cour, se pressait un public inusité de femmes aux toilettes élégantes. Derrière le siége des membres de la Cour, les autorités civiles et militaires de la ville avaient pris place sur un double rang de banquettes.

M. Duboys, maire d'Angers, ancien avocat-général, était dans un fauteuil près de M. le procureur-général. M. le préfet de Maine-et-Loire, Mgr l'évêque, occupaient aussi des places réservées sur l'estrade. M. de Falloux, ancien ministre de l'instruction publique, arrivé un peu après le commencement de l'audience, vient s'asseoir près de M. le préfet.

A la barre, Me Berryer, assisté de Me Belon, avoué, représente les appelans.

Mes Chaix-d'Est-Ange et Ségris, assistés de Me Bardet, avoué, se présentent pour les intimés.

M. d'Aiguy, avocat-général, occupe le siége du ministère public.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance.

Me Berryer, au milieu du plus religieux silence, expose les faits de la cause, et développe les raisons de son appel.

Voici ces faits, tels qu'ils résultent des pièces mêmes du procès :

Mlle Jeanne-Aimée Voille est décédée à Laval, le 1er juillet 1849, à l'âge de soixante-neuf ans.

La fille Euphrosine Ursant, femme Leroy, domestique, le nommé Pierre Leroy, son mari, jardinier, et la demoiselle Pauline Ravary, leur nièce, ont présenté deux testamens olographes, suivant lesquels Mlle Voille leur aurait légué, à l'exclusion de ses parens, tant au côté paternel qu'au côté maternel, toute sa fortune, s'élevant à 600,000 francs environ.

Ces testamens sont ainsi conçus :

« Je déclare, par ce testament, léguer par ma pure volonté la propriété de tous mes biens mobiliers et immobiliers, qui m'appartiendront, à mon décès, à Pierre Leroy, jardinier, et à Euphrosine Ursant, sa femme, demeurant à Mayenne, rue de Boyère, et à Sophie-Poline Ravarie, leur nièce, à chacun pour un tiers. Je déclare même les instituer mes légataires universels. Fait : Mayenne, le 1er janvier 1847. Rayé deux mots nuls.

« J'ne VOILLE. »

« Je confirme, par ce testament, et renouvele le legs universel en propriété, fait par moi, le 1er janvier 1847, à Pierre Leroy, jardinier, et Euphrosine Hursant, sa femme, et Sophie-Poline Ravarie, leur niece, tous de Mayenne, et devant venir demeurer chez moi. Par suite mes parens paternels et maternels n'auront aucun droit à ma succession. *Ne varietur*. Fait : Laval, le 10 janvier 1849.

Jne VOILLE. »

Ces testamens ont été attaqués par les héritiers du sang, pour cause de suggestion et de captation, et il a été articulé que les deux dates différentes apposées aux testamens olographes, bien que ces testamens eussent été évidemment faits à la même date, n'avaient été qu'une combinaison frauduleuse, ajoutée à toutes celles à l'aide desquelles les testamens avaient été obtenus, suivant l'articulation des demandeurs; ils articulent, posent en fait et offrent de prouver les faits suivans :

Mlle Voille *de cujus* avait une étrange faiblesse; elle croyait à la puissance des cartes et à toutes les pratiques de la divination et de la cartomancie.

Ces tendances superstitieuses de son esprit l'avaient depuis longtemps mise en rapport avec une fille de Mayenne, du nom d'Euphrosine Ursant, femme Leroy, fille d'habitudes équivoques, faisant profession de tirer les cartes, de prédire l'avenir, et se disant habile dans l'art de guérir tous les maux.

Souvent on voyait Mlle Voille, du vivant de son frère, et tant que le sieur Lefèvre, son cousin germain, habita la même maison qu'elle, se diriger vers la demeure de la femme Leroy et s'y enfermer longtemps avec elle;

Dès 1836, restée seule, après le mariage du sieur Lefèvre, son cousin, elle laissa bientôt cette femme s'introduire dans sa propre maison;

En 1840, elle hérite de son frère; sa fortune devient plus considérable, les visites de la femme Leroy deviennent plus fréquentes;

Bientôt, au contact de cette femme, les idées superstitieuses de Mlle Voille s'exaltent. Tantôt la femme Leroy l'épouvante par la prévision de dangers imaginaires que ses cartes lui révèlent, tantôt elle surexcite chez elle, en se donnant le mérite de les voir écartés, une reconnaissance imméritée;

L'Oracle des dames, la Cartomancie, la Petite Poule noire, la Clef des songes, tels sont les livres habituels de Mlle Voille;

Bientôt, et notamment en 1843 et 1844, la femme Leroy, par de sinistres prévisions et à l'aide d'une divination mensongère, se fait une arme de ces frayeurs et les tourne contre la famille.

Après l'articulation d'un grand nombre de faits de captation, les conclusions se terminent ainsi :

« Attendu que ce n'est qu'au moyen d'artifices et de manœuvres coupables que la femme Leroy, en irritant Mlle Voille contre ses parens, par des calomnies incessantes, en l'agitant par des terreurs imaginaires, et en excitant chez elle, par des services chimériques, une reconnaissance imméritée, a tenté, au détriment des héritiers du sang de la famille, de s'emparer, pour elle et le sieur Leroy, son mari, et pour la fille Pauline Ravary, sa nièce, d'une fortune de plus de 600,000 fr.;

« Attendu que pour assurer le succès de pareilles manœuvres, les époux Leroy et la fille Ravary ont fait apparaître deux testamens olographes aux prétendues dates, l'un du 1er janvier 1847, à Mayenne; l'autre du 10 janvier 1849, à Laval, bien qu'en supposant même qu'ils fussent écrits de la main de Mlle Voille, leur seule inspection démontre qu'ils ont été écrits dans les derniers temps de sa vie et au même instant, ainsi que, d'ailleurs, les concluans l'articulent et offrent de le prouver;

« Attendu que la combinaison de ces deux testamens, avec des dates différentes, n'a été qu'une fraude de plus, ajoutée à toutes celles qui déjà se rencontrent dans cette affaire;

« Attendu que la pertinence des faits articulés ne peut être sérieusement contestée;

« Dire et ordonner que, pardevant tel de Messieurs qu'il plaira au Tribunal commettre à cet effet, il sera procédé, en la manière ordinaire et accoutumée, et par voie d'enquête, à la preuve des faits ci-dessus articulés pour, icelle faite et rapportée, être ultérieurement, par les parties requis et par le Tribunal, statué ce qu'il appartiendra. »

Le 29 avril 1850, il est intervenu un jugement du Tribunal ainsi conçu :

« Attendu que les faits articulés sont pertinens et admissibles;

« Autorise les parties de Mes Lefizelier et Fay (avoués des héritiers du sang) à en faire la preuve devant M. Gasté, juge que le Tribunal commet à cet effet, réservant aux défendeurs la preuve contraire,

« Tous droits, moyens et dépens réservés. »

Une longue enquête fut édifiée sur les faits articulés, 102 témoins furent entendus.

La cause fut portée devant le Tribunal de Laval. Mes Segris et Chaix-d'Est-Ange firent ressortir les faits de captation et de suggestion que contenaient, selon eux, les enquêtes, et malgré les efforts de Me Léon Duval pour les époux Leroy, le Tribunal, le 19 mai 1851, prononça la nullité des deux testamens de Mlle Voille, comme entachés de captation et de suggestion frauduleuse.

C'est de ce jugement dont Me Berryer vient demander la réformation à la Cour. Il commence à peu près ainsi :

Une demoiselle Voille est décédée à Laval, le 1er juillet 1849, à l'âge de soixante-neuf ans; elle ne laissait qu'une seule héritiere dans la ligne paternelle, c'était une demoiselle Lefèvre, épouse de M. Foucault, interdite depuis 1833 et renfermée dans une maisnn de santé. Dans la ligne maternelle, elle laissait au contraire trente-trois héritiers, ses parens de degrés assez éloignés, et qui figurent au procès.

Cette demoiselle Voille aurait vécu à Mayenne jusqu'à l'âge de trente-quatre ans, dans la maison de sa tante, Mme Lefèvre. Plus tard, en 1833, Mme Lefèvre, étant venue à mourir, Mlle Voille se retira chez elle avec une existence assez médiocre; elle fut portée par la mort de son frère à 12 ou 1,500 livres de rente.

La demoiselle Voille était évidemment (je ne l'ai jamais vu) d'un caractère violent, irritable, impérieux, mécontent, soupçonneux, bizarre à l'excès. Avec ce caractère excentrique, elle ne pouvait avoir d'affection pour personne, elle n'aima jamais qu'un sieur Baptiste Lefèvre, le frère de Mme Foucault. Elle voulait même lui laisser toute sa fortune; mais celui-ci s'étant marié, elle s'en est plus ou moins irritée, son caractère s'en est aigri. Il devint encore plus bizarre et plus impérieux; elle se blessait contre la société tout entière, contre sa famille; comme il arrive aux personnes malcontentes de leur position, son esprit était disposé à toutes les extravagances, elle avait peu de religion, croyait aux superstitions, se livrait avec ardeur à l'étude des sciences occultes, et cherchait dans ces amusemens de l'esprit des consolations qu'elle aurait dû chercher dans la religion, mais elle n'en avait pas.

Comme elle était superstitieuse, elle avait une grande appréhension de ses semblables; elle avait l'idée que tous les cadeaux qu'on lui envoyait avaient pour but de capter sa fortune et de lui ravir son bien. Cette idée, elle s'appliquait à toutes personnes. Elle avait aussi une grande antipathie contre les médecins, les hommes instruits, et croyait en revanche aux charlatans.

Il est difficile d'apercevoir qu'elle eut à aucune époque des relations d'intimité avec personne; jamais. Elle vécut ainsi dans un véritable isolement, privée de toutes relations d'amitié, ne voyant personne; c'est dans cette situation qu'elle demeura à Mayenne jusqu'à la fin de 1848.

A cette époque, une succession considérable s'est ouverte pour elle à Laval, celle d'une demoiselle Guerchais-Dubourg. Maîtresse alors d'une fortune de 5 ou 600,000 fr.; elle quitta Mayenne et vint à Laval. Six mois après, elle décédait, le 1er du mois de juillet. Elle a laissé deux testamens, deux testamens olographes; l'un antérieur à sa grande fortune, en date à Mayenne du 1er janvier 1847. Dans ce testament, elle donne toute sa fortune à un sieur Pierre Leroy, jardinier; à Euphrosine Ursant, sa femme; à Sophie Ravary, leur nièce, à chacun pour un tiers.

Depuis elle attacha plus intimement à sa personne la famille Leroy. Sa fortune ayant augmenté considérablement par la succession Guerchais-Dubourg, elle craignit que cette fortune nouvelle ne fut pas assez clairement léguée à la famille Leroy par le testament de 1847, et crut devoir faire un second testament, également olographe, à la date du 10 janvier 1849.

(Me Berryer donne lecture des deux testamens dont nous avons reproduit le texte.)

Ces deux testamens ont été attaqués par les héritiers du sang. Les moyens employés par eux se réduisent à des articulations de faits de captation et de suggestion qui auraient déterminé les dispositions testamentaires.

Voici le jugement qui statue sur ces articulations :

« Attendu que par testament olographe, en date du 1er janvier 1847 et du 10 janvier 1849, dûment déposés et enregistrés, Jeanne-Aimé Voille, décédé à Laval le 1er juillet 1849, à l'âge de soixante-neuf ans, a institué légataires universels de sa succession, Euphrosine Ursant, femme Leroy, domestique, Pierre Leroy, mari de cette dernière, jardinier, et Sophie-Pauline Ravary, leur nièce, défendeurs;

« Que suivant jugement interlocutoire de ce siége, rendu le 29 avril 1850, enregistré, Jean-Baptiste Foucault, procédant comme tuteur de Marie-Louise Lefèvre, son épouse interdite; Jacques Nétairie et consorts, héritiers du sang, demandeurs en nullité desdits testamens, ont été admis à prouver que ces actes étaient le résultat de la captation et de la suggestion;

« Attendu qu'il est établi par les enquêtes, que la demoiselle Voille, longtemps avant sa mort, croyant à la puissance des cartes et à la divination, qu'elle se livrait à des pratiques superstitieuses pour connaître l'avenir; qu'avant 1836, et postérieurement, elle eut des rapports fréquens et secrets avec la femme Leroy, signalée par la notoriété publique comme une diseuse de bonne aventure, que cette femme finit par lui inspirer successivement une haine profonde contre ses parens, et les éloigner de sa maison, ainsi que ses amis, ses médecins, ses domestiques et ses ouvriers, en lui persuadant, à l'aide d'artifices coupables et de moyens propres à exciter la terreur, que sa famille voulait l'empoisonner pour s'emparer de son bien; que les personnes qui étaient à son service ou venaient habituellement chez elle aidaient à l'accomplissement d'un semblable projet, qu'elle seule, par ses connaissances occultes, avait le pouvoir de la guérir de toutes les maladies qu'elle éprouverait, et de prolonger ses jours jusqu'à la vieillesse la plus avancée;

« Qu'elle acquit ainsi, de concert avec les deux autres défendeurs, la plus grande autorité sur l'esprit crédule de la testatrice, victime de ses obsessions incessantes, chez laquelle elle demeure comme domestique avec son mari et sa nièce, dénommés plus haut, depuis le mois de janvier 1849 jusqu'à sa mort;

« Qu'enfin, dans les derniers mois de l'existence de sa maîtresse, pouvant craindre d'être privée, par un changement de volonté, de la riche succession qu'elle convoitait depuis longtemps, elle réussit à retenir la testatrice dans l'isolement le plus favorable à ses désirs;

« Attendu que les faits énoncés ci-dessus et l'ensemble des dépositions des nombreux témoins entendus prouvent évidemment que les libéralités, objet des testamens des 1er janvier 1847 et 10 janvier 1849 sont le résultat de la captation dolosive et de la suggestion; qu'elles n'ont pu être obtenues au préjudice des héritiers du sang que par des calomnies et autres manœuvres frauduleuses qui ont indisposé la défunte contre ses parens, et exercé sur son esprit affaibli par l'âge, les maladies et autres causes, avec influence destructive de la volonté;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare nuls et de nul effet les deux testamens olographes sus-datés de la demoiselle Voille, ordonne en conséquence que tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de la défunte seront dévolus conformément à la loi aux héritiers légitimes, et condamne les défendeurs aux dépens. »

Me Berryer continue ainsi :

Lorsqu'on m'a fait l'honneur ne me consulter sur cette affaire, la première et unique pièce qui me fut remise, c'est la sentence que je viens de lire. En accordant à un monument judiciaire tout le respect qui lui est dû, en admettant comme prouvés tous les faits consignés dans le jugement, je ne comprenais pas que les deux testamens olographes aient été annulés par les memes motifs.

Ici Me Berryer se livre à la critique du jugement attaqué, et cherche à démontrer qu'il n'y a pas eu entre les pratiques que l'on prête à la femme Leroy et les testamens de Mlle Voille, une relation immédiate et nécessaire, et que ceux-ci n'en étaient pas la conséquence.

Il y a toujours, dit Me Berryer, quant un testament apparaît qui dépouille des collatéraux, une accusation dressée par les héritiers légaux contre la volonté du testateur, et cela est naturel! Car Dieu me garde de suspecter leurs intentions, leur bonne foi! Ils étaient appelés à la succession, elle leur est enlevée, comment cela s'est-il donc fait? il est évident que la défunte a été captée, entourée, et pour peu que les caprices de son esprit, de son caractère et de son cœur s'y prêtent, la pensée de captation arrive et se fait jour.

Me Berryer continue en montrant le danger des procès de captation de testament; il rappelle que plusieurs grands jurisconsultes n'ont pas voulu admettre que des articulations de cette nature puissent être dressées contre la volonté testamentaire, et qu'on fût admis à incriminer les relations plus ou moins fréquentes qui existent entre les légataires et le testateur. Il pose les principes en matière de capacité testamen-

taire, recherche si Mlle Voille était saine d'esprit, si elle a été soumise à une contrainte matérielle, si enfin sa volonté a été déterminée par une violence morale.

C'est sur ce dernier point seulement que les premiers juges ont fondé leur décision. Mais il ne suffit pas, comme ils l'ont cru, que la volonté ait été attirée, sollicitée par des complaisances et des obséquiosités. Ces manœuvres ne constituent, d'après Furgole, que le *bonus dolus* des anciens. Il faut que les moyens employés aient véritablement arraché l'acte testamentaire et déterminé une volonté contraire à celle du testateur; il faut qu'elle l'aient fait se tromper lui-même, qu'elles aient substitué une autre volonté à la sienne. Tels sont les principes consacrés par une jurisprudence invariable. Il ne s'agit pas de savoir si on a tiré les cartes à Mlle Voille, si on lui a prédit des malheurs; si on a flatté ses goûts, ses manies, si on a invectivé ses héritiers, mais bien si Mlle Voille a fait un acte qui était dans sa volonté. Voilà la véritable question.

Au moment où Me Berryer développe cet ordre d'idées, M. de Falloux, représentant de Maine-et-Loire, entre et va s'asseoir sur l'estrade près de M. le préfet. (Vif mouvement de curiosité.)

Me Berryer constate que Mlle Voille a fait deux testamens à deux années de distance; pendant tout ce temps sa volonté a persisté, et, bien qu'au début de l'affaire, la famille ait essayé de contester la date et l'écriture du testament, les témoignages entendus dans la procédure en vérification d'écriture n'ont pas laissé de doute sur la réalité de l'écriture, des dates, pas plus que sur les intentions librement exprimées par Mlle Voille.

Le 15 mai 1849, celle-ci, causant avec M. Larodaire, lui parla de ses deux testamens, lui expliqua qu'elle avait fait le second depuis son changement de fortune, afin qu'aucun doute ne pût s'élever sur ses dispositions.

M. Larodaire lui fit des observations sur le danger d'avoir deux testamens; aussi le 25 mai suivant, jour où l'on signait le partage de la succession Guerchais-Dubourg, Mlle Voille demanda au notaire Dubois de lui remettre un de ses testamens, le second. Le surlendemain, le notaire remit ce testament et exigea un reçu qui est en effet aux pièces, à la date du 27 mai. Y eut-il jamais preuve plus complète de la liberté d'action et de volonté de la testatrice?

Me Berryer, après avoir établi qu'aucune violence morale n'a entravé la liberté de la testatrice, examine les faits de suggestion et de captation, que les enquêtes ont eu pour objet d'établir. Mais auparavant il s'élève avec force contre la manière dont ces enquêtes ont été faites; il remarque qu'elles ont été précédées d'une audition préparatoire et écrite des témoins, faite par les héritiers eux-mêmes; que, d'ailleurs, tout cela s'est passé dans une petite ville encore émue de l'immense fortune léguée à un simple jardinier, et alors que sur la dénonciation erronée du bedeau de Saint-Vénerand la justice venait de se livrer à une information sur les causes de la mort de Mlle Voille.

Le corps avait été déterré; on parlait d'empoisonnement. Ces rumeurs, commentées et grossies, la jalousie qu'inspirait les légataires, toutes ces choses ont dû exercer une influence considérable sur les témoins entendus dans l'enquête.

Cette enquête, qu'il déclare suspecte à tant de titre, l'avocat en commence l'examen.

Il ne trouve pas dans l'enquête de document sérieux pour établir la mauvaise renommée qu'on attribue à la femme Leroy. Il n'y a sur ce point que des témoignages peu concluans. Les maîtres chez lesquels la femme Leroy a servi et l'ancien commissaire de police de Mayenne donnent au contraire sur son compte les meilleurs renseignemens.

En fut-il autrement? Peu importe, car il s'agit d'une succession, et les successions ne sont pas le prix de la bonne conduite.

La testatrice, si elle a été libre, a pu donner à qui bon lui a semblé.

Suivant l'orateur, il est établi dans l'enquête que Mlle Voille, séparée depuis longtemps de ses parens, et vivant seule, ne voulait rien leur laisser; elle l'a dit devant un grand nombre de personnes.

Il n'en résulte pas non plus qu'elle ait été séquestrée; car elle est venue habiter Laval, lieu où demeuraient quatre de ses héritiers, tandis qu'aucun n'habitait Mayenne, lieu de son premier domicile.

Il n'y a pas eu de séquestration morale; car si Mlle Voille ne voyait pas ses parens, c'était par sa propre volonté, et c'était elle-même qui refusait de les recevoir.

Elle avait la manie de croire aux empoisonnemens; elle accusait ses parens de chercher à mettre fin à ses jours; c'était la conséquence de son naturel défiant et soupçonneux; personne ne lui a suggéré de pareilles idées; la femme Leroy n'a pas eu besoin de calomnier à cet égard la famille de Mlle Voille. Celle-ci faisait porter ses soupçons d'empoisonnement sur tout le monde, les domestiques comme les parens.

Quant au fait des cartes que la femme Leroy aurait tirées à Mlle Voille, c'est encore là une manie que la femme Leroy a peut-être eu le tort de flatter quelquefois, mais qu'elle n'a pas fait naître dans l'esprit de sa maîtresse; celle-ci consultait et feuilletait la *Cartomancie*, la *Poule noire*, l'*Oracle des Dames*. Or, la femme Leroy, qui ne savait pas lire, ne lui avait pas pu donner ces ouvrages, et l'aider dans leur étude.

C'était là un des goûts de Mlle Voille; elle était sottement superstitieuse, puisqu'elle n'était pas religieuse; c'était la pauvre ressource de son esprit abandonné et de son cœur froissé.

La femme Leroy, s'il est vrai qu'elle ait tiré les cartes à Mlle Voille, n'a fait qu'obéir à des goûts qu'elle ne voulait pas contrarier; mais dans les 102 témoins de l'enquête, pas un seul n'établit une relation directe entre ce fait et les testamens, pas un qui dise comment les testamens ont été faits, comment, à quel moment, par quelles manœuvres la volonté a été violentée. Sans cela, il n'y a pas de captation.

Me Berryer, après avoir résumé en quelques mots les argumens que nous avons analysés, termine en répétant qu'il ne connaît pas la femme Leroy, que rien ne prouve au procès la déplorable réputation qu'on lui a faite, et qu'il s'est chargé de ses intérêts sur la sollicitation des personnes les plus honorables et les plus dignes de son entière confiance.

L'audience est suspendue pendant vingt minutes, et des conversations particulières, des commentaires animés, s'engagent sur tous les points de la salle.

A la reprise de l'audience, Me Chaix-d'Est-Ange a la parole.

Après avoir rendu hommage à la trop grande modestie de Me Segris, son confrère, qui lui laisse tout le péril de la lutte, Me Chaix commence un exposé de l'affaire dont nous reproduisons seulement l'analyse :

Mlle Voille est morte en 1849, laissant Mme Foucaut pour héritière dans la ligne paternelle, et un grand nombre d'héritiers pauvres dans la ligne maternelle. Après son décès, deux testamens furent produits; ils se présentaient sous des formes étranges; tout faisait soupçonner qu'ils n'étaient pas l'œuvre réfléchie de celle à laquelle on les attribuait. Ainsi, bien que datés l'un de 1847, l'autre de 1849, ils semblent calqués l'un sur l'autre. Les lignes sont disposées de la même façon et suivent la même inclinaison de haut en bas. La défunte avait des parens qu'elle aimait, et pourtant ils sont frustrés sèchement, sans même un mot en gage de souvenir.

A cette nouvelle, l'opinion publique, indignée, éleva un cri unanime de réprobation; elle alla jusqu'à dire que ces testamens étaient l'œuvre de la violence, et qu'on avait abrégé les jours de Mlle Voille, l'opinion publique s'était égarée, et les investigations de la justice l'ont prouvée. Mais, s'écrie Me Chaix, triste réputation que celle dont jouissent les époux Leroy, comme on dit à Laval, puisque de pareils soupçons ont pu s'élever contre eux.

Le jugement de Laval du 19 mai 1851, a déclaré nuls les deux testamens de Mlle Voille, comme l'œuvre de la captation et de la suggestion frauduleuse : y a-t-il lieu de réformer ce jugement?

Me Chaix définit la captation et en trace les caractères, il faut, pour qu'elle existe, une substitution d'une volonté étrangère à celle du testateur, la transfusion de la volonté d'autrui dans la sienne. L'avocat passe en revue les principes du droit romain, du droit intermédiaire et du Code civil, en matière de captation; il distingue les *blanditiæ*, les obséquiosités, des manœuvres dolosives; il établit la limite où commencent ces dernières et avec elles la captation, il invoque à l'appui de sa doctrine, Domat, Pothier et Furgale.

Appliquant cette doctrine à la cause, il se demande si Mlle Voille a subi l'influence de manœuvres frauduleuses. C'était sans doute une femme pleine de volontés, impérieuse, criarde, esprit fort, ayant la parole haute; mais en même temps c'était un des esprits les plus faibles et les plus faciles à circonvenir; elle était superstitieuse, adonnée aux pratiques de la magie; se tirait les cartes à elle-même ou se les faisait tirer. En 1847, elle subit une longue maladie qui laissa chez elle un affaiblissement profond; elle se livrait à des excès de boissons et de liqueurs fortes, elle tenait des propos indécens, et se hasardait quelquefois, en présence de témoins, à des danses inconnues et sans nom, mais qui étonnaient ceux qui y assistaient; elle déclarait un jour, en relevant ses vêtemens d'une façon au moins inconvenante, qu'elle était belle à la chandelle. Par malheur pour elle, elle était restée fille, elle avait ainsi vieillie sans avoir autour d'elle des enfans, « cette couronne qui nous aide et nous protége dans nos vieux jours. »

Pourtant, elle avait une famille qu'elle avait tendrement aimée; elle avait perdu son père à quatre ans, sa mère à huit ans; elle avait été recueillie chez sa tante, Mme Lefèvre, dont les enfans étaient devenus, les aînés, ses frères, et la plus jeune sa fille d'adoption. Me Chaix trace un tableau plein de charme et de sensibilité de cet intérieur de famille, et lit des lettres adressées, en 1815, par Mlle Voille à sa cousine, Mlle Lefèvre, depuis Mme Foucault, qui prouvent l'affection la plus tendre.

Pourquoi ces sentimens auraient-ils changé de nature? On a dit que le mariage de Mlle Lefèvre avait déplu à Mlle Voille, qu'elle n'aimait pas M. Foucault, parce qu'il est légitimiste, parce que, disait-elle, c'était un *chouan*. « M. Foucault, en effet, dit Me Chaix, a porté dignement, au milieu du respect de tous, sa foi politique, unie intimement chez lui à la foi religieuse; il est légitimiste, c'est là un tort que mon adversaire lui pardonnera aisément. » (Sourires dans l'auditoire.)

Si Mlle Voille, pour ce motif ou pour un autre, n'aimait pas M. Foucault, son affection s'était reportée sur les enfans de Mme Foucault; elle leur en a donné maintes preuves. Et cependant elle a fait un testament pour les dépouiller. Comment expliquer ce changement? C'est ici que paraît la femme Leroy, personnage principal dans cette affaire.

Quelle est-elle? Elle se nomme Euphrosine Ursant, femme Leroy; sa vie passée se cache dans son obscurité; son état, est-ce une profession honnête? elle exploite la crédulité, elle est sorcière; elle dit la bonne aventure, elle prédit l'avenir; son industrie est multiple : elle est empirique, elle reboute, elle agit de la main et de la pensée; elle prescrit des médecines dont le Codex ne sera jamais enrichi. Les profits qu'elle tire de son état de sorcière et de rebouteuse sont les plus légitimes de ses gains; elle en a d'autres clandestins et plus défendus, car elle « a une troisième profession; si elle en avait une honnête, ce serait la quatrième : elle est procureuse. » (Ici, Me Chaix lit la partie de l'enquête relative à ces faits d'immoralité de la femme Leroy.) Les cartes, voilà le lien qui la rattache à Mlle Voille, celle-ci qui consulte la *Poule noire*, qui a l'*Oracle des dames* pour *Vade mecum*, qui le relit la nuit, qui le relit le jour :

Nocturna versate manu, versate diurna,

était une proie facile pour la femme Leroy.

Elle demandait à tout le monde des révélations sur l'avenir. Un jour, un des témoins entendus dans l'enquête, et consulté par Mlle Voille sur sa bonne aventure, lui répondit : « Mademoiselle, votre bonne aventure est que vous êtes entourée de mauvaises gens; votre bonne aventure, c'est d'aller trouver M. le curé de Saint-Vénerand; il vous dira, lui, ce qu'il vous faut. » Elle y serait allée, mais il y avait une femme qui la suivait, qui s'attachait à ses pas, qui la retenait; c'était la femme Leroy.

Il y avait encore un autre lien entre ces deux femmes; Euphrosine, outre les cartes, avait des remèdes secrets : elle reboutait, replâtrait, embaumait. Or, Mlle Voille avait d'immenses appréhensions de la mort, comme ceux qui croient pas, et voient, avec la mort, arriver le néant; elle se cramponnait à la vie. La femme Leroy, qui avait des révélations pour les inquiétudes de son esprit, qui avait des remedes pour ses maladies, était maîtresse de son bonheur. Si cette femme, après s'être imposée à elle sans qu'elle le sente et sans qu'elle le sache, lui a promis la santé; si elle lui a dit, ainsi que l'atteste un témoin de l'enquête : « Je vous ferai vivre un siècle; votre médecin vous tuait, je vous ai sauvée. J'ai des remèdes pour votre corps, j'en ai aussi pour votre âme; je sais conjurer les sorts. » Si elle lui a dit tout cela, peut-on demander où est la captation, et dans quel temps vivrions-nous si des magistrats laissaient vivres de pareils testamens.

La loi déclare suspect d'influence, et incapable de recevoir, le médecin et le prêtre. Est-ce que le charlatan et l'empirique échapperont à la suspicion établie par la loi dans l'intérêt des familles contre des hommes et des professions honorables?

Me Chaix examine les témoignages recueillis dans l'enquête. Il explique d'abord que l'enquête préparatoire, faite par M. Foucault, et qu'on lui a reprochée, est une précaution naturelle d'un homme sérieux qui prend des renseignemens avant d'engager un procès. Il fait ressortir tout ce qu'ont d'odieux les calomnies de la femme Leroy contre les héritiers du sang, et les pensées d'empoisonnement qu'elle leur prêtait.

Passons du grave au doux, ajoute Me Chaix, c'est-à-dire aux 45 c.; quand un bon Gouvernement, un Gouvernement à bon marché s'est établi, son premier soin est d'augmenter les impôts. En 1848, Mlle Voille refusa de payer les 45 centimes; en vain on disait autour d'elle : « Mais il faut payer, il faut céder à la force qu'on méprise et qu'on déteste; » elle répondait : « Euphrosine est allée aux renseignemens, on ne peut me forcer à payer; ce sont MM. Foucault et Turmeau qui font cela pour me faire interdire. »

Examinant la question de séquestration morale, Me Chaix montre avec quelle persévérance on écartait les parens, la famille; comment Mlle Voille vivait entourée d'étrangers, des Leroy, de leur nièce Ravary, et d'un pharmacien, qui en est tombé subitement amoureux depuis qu'elle a une grosse fortune. Mais, s'écrie Me Chaix, il ne l'aura pas; on ne le trouve pas d'assez bonne maison.

C'est au milieu de ces gens, auxquels s'adjoignait ordinairement une fripière, que Mlle Voille a reçu les derniers jours de sa vie; c'est au milieu d'eux qu'elle est morte, loin de ses parens, sans médecin et sans prêtre.

L'avocat trace un tableau énergique et douloureux des derniers momens de la pauvre femme abandonnée, et il termine en invoquant les grands principes d'esprit de famille et de conservation sociale. Il conjure la Cour de sauvegarder ces principes, plus précieux et plus sacrés encore dans notre pays et dans un temps où ils sont l'objet d'attaques si insensées; sans doute, il faut respecter la volonté des morts, mais plus on la respectera plus on chassera avec indignation la volonté étrangère qui s'est substituée à la leur.

Une vive agitation succède à la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange, et l'affaire est continuée au lendemain.

A l'audience du 31 juillet, Me Berryer a la parole pour la réplique.

Nous renonçons à donner même une analyse de la magnifique plaidoirie de Me Berryer.

Me Chaix-d'Est-Ange a répliqué à son tour avec éclat.

Pendant ces deux audiences, la lutte entre les deux orateurs, si remarquable à des titres divers, a tenu l'audience en haleine et en admiration.

A l'audience du 1er août, M. d'Aiguy, avocat-général, a donné ses conclusions pour l'infirmation du jugement de Laval, et a demandé que les testamens de Mlle Voille fussent maintenus par la Cour.

Après une longue délibération, la Cour rentre en séance, et contrairement à ces conclusions, confirme le jugement de première instance et déclare nuls les testamens de Mlle Voille, comme l'avaient fait les premiers juges.

Après le prononcé de cet arrêt, une partie des trente-trois héritiers présens à l'audience manifeste, par des signes non équivoques, sa joie d'un succès désormais à l'abri de toute contestation.

Voici le texte de l'arrêt :

« Parties ouïes, etc;

« Attendu que les relations habituelles de la femme Leroy avec la testatrice remontent à dix ans au moins; l'intimité qui ne tarda pas à s'établir entre elles se fonda sur l'habitude que prit la demoiselle Voille de se faire tirer les cartes par cette femme, et sur la foi qu'elle ajoutait aux prédictions que celle-ci lui annonçait dès l'année 1843; il est appris par la déposition du premier témoin, qui a été pendant deux ans à son service, qu'elle allait tous les vendredis, quelquefois deux fois par semaine, se faire tirer les cartes par la femme Leroy; lorsqu'elle en revenait, elle était toujours très agitée, et disait que ses parens voulaient l'empoisonner pour avoir sa succession, et que c'était la dame Leroy qui lui affirmait ces choses en lui tirant les cartes. Ces habitudes n'ont jamais cessé, ainsi qu'il résulte de la déposition du deuxième témoin, qui l'a servie pendant les neuf derniers mois de son séjour à Mayenne, et à cette époque, la femme Leroy lui fit accroire, à l'occasion d'une saisie faite chez elle pour le recouvrement de l'impôt des 45 centimes, que c'était M. Foucault qui faisait faire cette saisie pour faire l'inventaire dans sa maison;

« Attendu que, si quelquefois la demoiselle Voille s'est expliquée défavorablement sur le compte de ses parens; dans d'autres circonstances, elle a dit qu'elle les aimait, du moins les enfans Foucault, et qu'elle ne leur ferait jamais tort; c'est ce qu'attestent les 10e, 11e, 16e, 19e, 20e, 29e et 30e témoins;

« On voit, par l'ensemble des enquêtes, que ses dispositions ont pris le caractère d'une animadversion générale et permanente, à mesure que s'est accru l'empire de la femme Leroy, qui la dominait, non-seulement par le moyen de la divination des cartes, mais en se faisant son médecin, en lui administrant de prétendus remèdes de sa composition, et lui persuadant qu'elle lui avait sauvé la vie trois ou quatre fois; qu'elle la ferait vivre un siècle (22e et 31e témoins);

« Que c'est à l'aide de ces manœuvres frauduleuses, longtemps prolongées, qu'elle parvint, avec beaucoup de peine, à exclure de la maison M. Gaudais, médecin, à qui Mlle Voille avait beaucoup de confiance; qui ne la visitait jamais assez souvent à son gré, et sur laquelle elle amena la demoiselle Voille à dire à Chabrun que Foucault payait M. Gaudais et Céleste (fille domestique), pour l'empoisonner;

« Que la séquestration dans laquelle elle a été tenue depuis qu'elle était sous l'empire de l'appelante, la précaution même de ne pas la laisser recevoir les lettres qui lui étaient adressées, l'espèce de défense intimée en ces termes étranges : « Ma« demoiselle, c'est une lettre de M. Foucault, pour vous em« poisonner », tout prouve que, sous ce rapport, cette malheureuse femme ne s'appartenait plus; que pendant plusieurs années, et avant 1847, elle n'obéissait qu'aux inspirations de la femme Leroy, et que cet état déplorable s'est prolongé jusqu'à son dernier jour, où ceux qui l'entouraient, et qui sont ses légataires, l'ont laissé mourir dans la ville de Laval sans même appeler un médecin, et ne lui administrant autre chose que du vin;

« Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges,

« La Cour confirme le jugement dont est appel; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, et condamne les appelans en l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 26 août.

FAUX SERMENT EN MATIÈRE CIVILE. — ABUS DE CONFIANCE.

Le débiteur de mauvaise foi qui affirme faussement en justice un fait qui le libère, et qui l'affirme sous la foi du serment que le juge lui défère, n'a pas seulement à compter avec sa conscience, il a à compter aussi avec l'article 366 du Code pénal qui punit de la dégradation civique quiconque s'est rendu coupable d'un faux serment judiciaire. C'est ce qu'éprouve aujourd'hui le sieur Jean-Savinien Quincarlet, âgé de cinquante ans environ, qui comparaît devant le jury dans les circonstances suivantes :

« Le 5 janvier 1851, le sieur Lamy, boulanger à Bercy, chargea le nommé Quincarlet, jardinier, de lui acheter à la halle de Paris, à la criée, 50 kilogrammes de beurre à raison de 1 fr. 80 c. le kilogramme; il lui remit en même temps 90 fr. pour faire cette acquisition, et lui donna, en outre, 3 fr. à titre de commission. Dans la soirée, Quincarlet revint, rapportant la quantité de beurre qu'on lui avait demandée, disant qu'il en avait fait l'achat à la halle à raison de 1 fr. 80 c.; mais le sieur Lamy y ayant goûté en sa présence, lui fit observer que ce beurre était d'une qualité tout à fait inférieure, et qu'il était tellement âcre, qu'il lui serait impossible de l'employer. L'accusé, pour se justifier, allégua qu'il avait suivi ses instructions de point en point; cependant il refusa de faire connaître le marchand avec lequel il avait traité, quoique le sieur Lamy insista pour avoir son nom.

« Ce dernier, convaincu que Quincarlet l'avait trompé, l'assigna devant le juge de paix de Charenton; ce magistrat, en présence d'allégations contraires, déféra le serment à l'accusé, qui attesta avoir acheté le beurre à la criée et l'avoir payé 1 fr. 80 c.

« Par suite de cette déclaration, le sieur Lamy fut débouté de sa demande. Malgré cette décision, celui-ci, convaincu de la fraude de Quincarlet, fit de nouvelles recherches pour savoir à quel marchand il s'était adressé, et il parvint à découvrir que c'était à une femme Lambert, demeurant rue des Piliers-du-Pot-d'Etain. Il la questionna, et il apprit d'elle que le prix arrêté n'avait été que de 1 fr. 30 c.; que l'accusé avait insisté pour qu'elle lui remît une quittance de 90 fr. au lieu de 65 fr.; mais qu'elle s'y était refusée. Elle ajouta, en outre, que Quincarlet s'était présenté de nouveau chez elle, et l'avait priée de ne pas révéler que la somme soldée par lui s'élevait seulement à 65 fr.

« Le sieur Lamy crut alors devoir porter plainte contre Quincarlet, comme s'étant rendu coupable d'abus de confiance et de faux serment en matière civile. L'instruction recueillit sans peine les documens que l'on vient d'analyser et qui ne laissent aucun doute sur la culpabilité de l'accusé. Néanmoins, malgré des charges aussi précises, ce dernier n'a cessé d'opposer la dénégations aux preuves qui s'élèvent contre lui. »

Quincarlet est un homme rusé; sa figure ratatinée rappelle les masques de Voltaire dans les derniers temps de sa vie. Il lutte avec persévérance contre les preuves que M. le président lui oppose dans son interrogatoire, et l'honorable magistrat a dû, à plusieurs reprises, l'avertir, dans son intérêt, du danger auquel il s'exposait par ses finasseries. C'est le mot dont s'est servi M. le président, et, en vérité, il n'y en avait pas d'autre pour qualifier les explications que l'accusé opposait aux charges élevées contre lui.

Ce danger, l'accusé n'a pas voulu le conjurer par des aveux francs et sincères. Aussi, après le réquisitoire de M. l'avocat-général Barbier, et la défense présentée par Me Thorel-Saint-Martin, a-t-il été déclaré coupable, avec admission toutefois des circonstances atténuantes.

Quincarlet a été condamné à six mois de prison et 100 francs d'amende.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 6e DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance extraordinaire de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Couston, colonel du 13e de ligne.

Audience du 25 août.

AFFAIRE DU COMPLOT DE LYON.

A mesure que le moment des débats approche, l'animation redouble, la curiosité devient plus vive. On vient entendre l'accusation et les divers organes de la défense.

Dès neuf heures, le pont de la Préfecture, qui fait face au palais, les rues adjacentes, sont remplis d'une foule de spectateurs. Beaucoup s'adressent au capitaine Montlouis, dont la bienveillance pleine de courtoisie ne peut cependant répondre aux innombrables demandes qui lui sont adressées.

A onze heures, le Conseil fait son entrée en séance, au milieu d'une affluence énorme. On voit dans la partie réservée M. Crémieux, représentant du peuple.

M. le président: La séance est ouverte; j'invite les témoins qui désireraient retourner dans leurs foyers de se présenter à la barre.

Au même instant, une quarantaine de témoins se précipitent aux pieds du bureau du Conseil.

M. le président : Tous! c'est trop. Témoins, retournez à vos places; je recommande au public le plus profond silence; MM. les défenseurs ont annoncé l'intention de proposer un déclinatoire. J'invite celui de MM. les avocats qui doit porter la parole à s'expliquer.

Me Boysset : mais on s'est mal entendu à la précédente audience; nous avions pensé que M. le commissaire du Gouvernement prononcerait son réquisitoire et que la défense proposerait ensuite le moyen d'incompétence.

M. le commissaire du Gouvernement : Le défenseur sait bien qu'un pareil moyen précède l'examen du fond.

Me Boysset : Mais je comptais si peu prendre la parole, que je suis dénué de tout. Je n'ai pas ici mon dossier, mes notes, mes matériaux me manquent. Je demande plutôt le renvoi de la séance à demain.

M. le président : Non; on suspendra pendant une heure.

Me Boysset, après s'être concerté avec Me Michel (de Bourges) : Eh bien! puisqu'il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ*, par conséquent d'ordre public, nous la soulèverons lors de nos plaidoiries.

M. le président: En ce cas, je donne la parole au ministère public.

M. Merle, commissaire du Gouvernement, prend la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs du Conseil,

Nous venons remplir devant vous une mission que des circonstances exceptionnelles ont imposée à notre modeste savoir. Cette mission est pour nous un devoir, dont les nombreux élémens de ce grave et sérieux procès ont fait une tâche bien lourde et bien difficile. Toutefois, nous accueillerons sans faiblesse, mais sans illusion, le rôle qui nous est fait; nous accuserons, on se défendra : c'est un combat légal. L'attention si intelligente et si dévouée que vous n'avez cessé d'apporter à ces longs débats nous laisse sans appréhension pour le sort de la vérité.

Le texte légal, en face duquel nous nous placerons, sera celui-ci : Y a-t-il eu à Lyon un complot, ayant pour but de changer ou de détruire le Gouvernement, ayant pour but d'exciter à la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres?

Ce complot a-t-il été suivi d'actes commis ou consommés pour en préparer l'exécution?

Y a-t-il eu association ou affiliation à une société secrète?

Ces trois questions, que vous aurez à vous poser, *sont* pleinement et affirmativement résolues, parce que les débats nous ont révélé, à savoir :

1° Qu'une organisation secrète reliait quinze départemens du Midi;

2° Que le but de cette organisation était l'insurrection;

3° Que Gent était l'auteur, le chef du complot dont les élémens légaux ressortent des deux vérités précédentes;

4° Que le plan et l'heure de l'exécution du complot avaient été arrêtés.

C'est ce dernier cadre que nous allons remplir, en rappelant les élémens fournis, soit par l'instruction, soit par les débats. Nous terminerons par nos réquisitions, que nous abandonnons à votre sage et loyale appréciation.

CHAPITRE Ier.

ORGANISATION SECRÈTE DE QUINZE DÉPARTEMENS DU MIDI.

Une première vérité, qui ressort d'une manière incontestable de l'instruction et des débats, c'est qu'il existait une organisation embrassant quinze départemens.

Berthomieu, dans une lettre du 29 octobre 1850 (p. 1, n°), dit à Gent : « Je ne vous parlerai pas des départemens que vous connaissez, mais il faut que je vous fasse part de ceux qui ne font pas partie de votre organisation. » Ces derniers mots sont indiqués par leurs initiales, mais il n'y a pas à s'y tromper; la suite de la lettre et les déclarations ont levé à cet égard toute incertitude. On peut tracer, à l'aide de la lettre de Berthomieu, une ligne délimitative en partie des départemens du Midi compris dans l'organisation en question. Berthomieu fait part à Gent des résultats de sa tournée politique dans la Lozère, l'Aveyron, le Tarn-et-Garonne, le Lot-et-Garonne, et parle de la continuation de sa course dans le Gers et les Pyrénées. C'est en deça de ces régions et du côté de l'est, que se trouvent les départemens reliés dans l'organisation qu'on doit être celle de Gent.

Henri Delescluze écrivait à Gent le 23 octobre 1850 (P. S. n° 10) : « J'aurai l'occasion de faire une tournée dans les quinze départemens, » et demandait des noms de co-religionnaires à voir avant d'arriver à Lyon, dans le Jura et dans l'Ain. Cette lettre, politique d'un bout à l'autre, n'a pas d'autre objet que de traiter des machinations entreprises par Gent. On tient aussi pour le nord une limite que la précédente lettre donnait déjà pour une partie du sud-est, et on acquiert la preuve que les départemens compris dans l'organisation en question étaient au nombre de quinze.

Les déclarations ont confirmé sur ce point la preuve qui résulteraient des pièces saisies.

L'inculpé Berthomieu convient que l'organisation à laquelle sa lettre faisait allusion embrasse douze ou quatorze départemens.

L'inculpé Delescluze ne fait pas non plus difficulté de reconnaître qu'il parlait dans sa lettre en vue de quinze départemens réunis par Gent dans une organisation particulière en vue des élections.

Le témoin Lombard porte aussi à quatorze le nombre des départemens compris dans l'organisation de la Nouvelle-Montagne, qu'il déclare être celle de Gent, et leur donne la même circonscription. C'est à quoi se rapporte sans doute encore la lettre de Laborde à Charles Lesseps, de septembre 1850 (P. S., n° 58), où on lit : « Les lettres de Lyon annoncent de très vives impatiences et une belle organisation. »

Enfin, le témoin Hezard, dans sa déposition du 6 mars 1851, nous dit qu'à Genève, les réfugiés politiques parlaient hautement de l'organisation de quatorze départemens compris entre le Jura et Marseille. Cette organisation reposait sur les sociétés secrètes en général et sur celle de la Nouvelle-Montagne en particulier.

Dans ces documens, une seule particularité varie et semble comporter de l'indécision. Tantôt on compte quinze départemens, tantôt on n'en signale que quatorze dans l'organisation secrètement établie. Ce point lui-même a pu être expliqué de la manière la plus satisfaisante; ce qui a amené la diversité apparente des documens, c'est qu'un quinzième département, celui de la Lozère, n'est entré que tard dans l'organisation. On le voit par la correspondance saisie de Saillant, Jean de Montégut. Saillant écrit d'Alais à Gent (P. S. n° 5) : « Le père André me désigne pour l'organisation, en tout ou en partie, du département de la Lozère. » Gent répond le 14 octobre 1850 (P. S. n° 7).

« J'accepte tous les efforts pour l'organisation d'un département qui avait déjà marqué son progrès aux dernières élections et qui doit entrer dans notre famille... » La Lozère a dû entrer ainsi dans le cadre de l'organisation occulte que vers la fin d'octobre dernier, à la veille des poursuites de la justice, et ceux qui n'avaient pu connaître ce fait tout récent, n'avaient dû mentionner qu'un total de quatorze départemens dont se composait auparavant l'organisation.

Voici la liste des départemens ainsi organisés. Les données ci-dessus et d'autres élémens accessoires, permettent de dresser la liste suivante des quinze départemes auxquels l'organisation s'étendait : Le Jura, l'Ain, Saône-et-Loire, le Rhône, l'Isère, la Drôme, le Vaucluse, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes, les Bouches-du-Rhône, le Var, l'Ardèche, le Gard, l'Hérault, l'Aude.

Dans l'exposé général de l'affaire, dont nous avons donné lecture au commencement des débats, nous avons fait connaître la situation particulière de ces départemens. Nous avons dit leurs chefs, leurs correspondans.

De ces prolégomènes résulte la preuve que l'organisation embrasse quinze départemens, savoir : le Jura, l'Ain, Saône-et-Loire, le Rhône, l'Isère, la Drôme, le Vaucluse, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, le Var, les Bouches-du-Rhône, l'Hérault, l'Aude, le Gard, l'Ardèche.

Quel était le but de cette organisation, sinon celui de l'insurrection?

Les accusés pourront-ils prétendre que c'était exclusivement la fondation et l'extension des cadres d'une société secrète? Pourront-ils attribuer à une simple communion de sentimens, à un but d'action électorale ou de pure propagande, le lien fatal qui la jetait de la sorte sur ces quinze départemens? Non; l'instruction et les débats ont démontré au plus haut degré d'évidence que l'organisation tendait à une insurrection avouée. L'équivoque, sur ce point, ne saurait être permise. Les élémens d'insurrection attestent qu'il s'agissait d'un vaste complot, qu'il y avait déja plus qu'une pensée commune, une résolution d'agir réunissant les conspirateurs; que des actes posant des préparatifs d'exécution étaient faits, et que l'heure allait sonner où l'étendard de la révolte devait se dresser.

Tout se réunit pour établir la légitimité de la prévention. Et d'abord, quelle force accusatrice surgit des lettres des inculpés saisies à la poste ou à leur domicile? Voyez Aide, cet ancien commissaire de la République révoqué. Ces missives à Gent arrivent sous le pseudonyme Marc. « Nous nous occupons activement de l'organisation de nos travailleurs. Dans l'État, je puis compter sur 500 ou 600 travailleurs, indépendamment de ceux de la côte, dont s'occupe plus spécialement Jean Car..... La question de déplacement était la chose la plus difficile à obtenir... Donc, nos travailleurs sont prêts à aller partout où besoin sera, à employer tous les moyens propres à bouleverser, s'il le faut, à pulvériser sur les deux rives du Gardon et de la Cèze, du Rhône et de tous autres fleuves. Ce n'est qu'à cette condition que nous les enrôlons; quant à moi, de cœur, d'âme et de bras, je suis voué à notre œuvre. »

Inutile de relever le pittoresque ridicule des explications données par M. Ode. Elles ont soulevé des rires d'incrédulité. Ce serait abuser des momens du Conseil que de les discuter.

Mais l'interprétation à tirer de sa lettre à Gent est-elle claire? L'un des principaux affidés de Gent fournit des documens graves et précis sur la nature de l'organisation à laquelle il s'est associé.

Delescluze écrit à Gent, le 23 décembre 1850 : « Il faut toujours laisser croire aux Montagnards que leur coopération n'est pas indispensable. Cela nous est d'autant plus facile, qu'ils ne sont venus à nous révolutionnairement que parce qu'ils voyaient leur étoile pâlir. Les Amis de la Constitution se donnent beaucoup de mal; ils cherchent sans cesse à faire des pointes dans nos rangs... Je crois que cette fois ils en seront pour leurs peines. Leur rôle s'est réduit à l'état de comparse. »

Cette lettre était écrite en réponse à une autre du 3 octobre, par laquelle Gent rendait compte évidemment de la conférence engagée l'un des jours précédens, le 30 septembre, à Mâcon, avec les représentans montagnards.

Il ne s'agissait de rien moins que du concours de la Nouvelle-Montagne, concours récalcitrant, et qui vient d'être enlevé par les hommes du parti révolutionnaire.

Une lettre d'Antoine Rey donne la mesure de l'impatience des conjurés : en parlant de Mâcon, il écrit : « Tout citoyen s'empressa de se rendre à l'appel.

Ici l'organe du ministère public cite le brouillon de la lettre saisie au domicile de Paul Maistre. L'intention n'est pas douteuse. « ... Le délai expiré (y est-il dit), rappelez-vous-le bien, avec vous ou sans vous, nous marcherons! »

Si de telles preuves révèlent le but de l'organisation des quinze départemens du Midi, un fait caractéristique de complot au plus haut degré vient mettre le sceau à la démonstration.

Ce fait, c'est ce que l'instruction a appelé le Congrès de Valence.

Le fait caractéristique du complot, c'est le congrès de Valence. Le 29 juin 1850, se sont réunis à Valence, en séance secrète et de nuit, sous la présidence de Gent, les délégués des quatorze départemens composant alors l'organisation du Midi. Là, on a nommé un commandant général de l'insurrection, et un procès-verbal de la séance a été rédigé; un exemplaire de ce procès-verbal a été remis à chaque délégué pour le porter dans son département et pour qu'il pût s'en autoriser auprès de ses coreligionnaires; mais, par prudence, on avait laissé en blanc le nom de celui auquel le généralat avait été confié.

Le témoin Lombard, après avoir joué un rôle actif dans les sociétés du Midi, s'est dégoûté du métier, et il a résolu de dire la vérité à la justice. On a voulu attaquer ce témoignage. Il est vrai que Lombard a été condamné à quinze mois de prison; mais il avait quatorze ans; et, d'ailleurs, il faut remarquer que ceux qui ressuscitent ce jugement le connaissaient parfaitement à l'époque où ils ont voulu faire de Lombard un de leurs soldats, un de leurs chefs de section.

Le témoin Lombard nous a fait des révélations très importantes. Pour le congrès de Valence, ses déclarations sont d'autant plus pertinentes, qu'il a lu le procès-verbal de la séance, et a été chargé de le porter de Valence à Marseille et à Toulon. D'une autre part, le commissaire de police de Castellane, actuellement à Digne, a eu connaissance de la réunion de Valence, et le témoin Hubert a fait aussi des révélations bien précieuses.

L'instruction établit que Gent s'est trouvé à Valence le 27 juin avec les délégués au nombre de quatre : Marescot, pour les Bouches-du-Rhône et le Var; Robert, pour les Hautes-Alpes; Mortamier, pour le Vaucluse. Gent a prétendu qu'il était allé à Valence pour chercher des témoins à décharge dans l'affaire Dupont; mais il résulte de la déclaration de Dupont lui-même que Gent lui aurait proposé de s'occuper de son affaire, parce qu'il allait à Valence. Il avait donc un autre but que celui qu'il assigne.

Robert ne peut donner sur son itinéraire que des explications mensongères.

Rouvier dit être allé à Avignon pour y terminer un différend avec un imprimeur, M. Jacquet; mais son voyage pour Valence, sa présence dans cette ville; la correspondance de Sauve avec Longomazino, nous apprend le véritable but de ce voyage : « Rouvier, dit-il, est content de son voyage. » Le nom de Valence n'est pas prononcé, mais il est facile de le deviner.

D'autres preuves avaient donné une nouvelle force à la déposition de Lombard; ces preuves résultent des déclarations des inculpés eux-mêmes.

Berthomieu déclare avoir appris de Bonserver que l'organisation consistait à avoir dans les départemens des hommes qui fussent prêts à se lever au premier signal pour défendre la République.

Thourel avait songé à établir un comité dirigeant, chargé de centraliser l'action des quatre départemens dont se composait l'ancienne Provence. Il aurait été l'âme de ce comité d'échanges de renseignemens et d'action. Seulement, a-t-il ajouté, la frontière ne devait s'ouvrir à cette action que pour défendre la République si elle était violemment attaquée.

Dupont déclare que Gent avait écrit de se tenir prêts à défendre la République, même par les armes si on l'attaquait par les armes!

Hubert parle de six mille démocrates qui devaient se rallier sur la montagne du Liberon, près de Cavaillon.

La marche toute insurrectionnelle et révolutionnaire de l'organisation qui enveloppait les quinze départemens du Midi, se démontre aussi, et surtout, par une partie fort grave de l'instruction, par ce qui a été recueilli de relatif à la société secrète de la Jeune Montagne.

Cette association était évidemment formée pour le combat. Tout l'atteste, ses fondateurs, ses doctrines, le moule de sa constitution. Fondée en mars 1848 par Ledru-Rollin, Barbès et Blanqui, ses doctrines, ou plutôt l'instinct révolutionnaire qui en tient lieu, la rapportent à ce jacobinisme plein de haine et de conséquence qui défraie aujourd'hui les sectes communistes et socialistes, et ramasse dans tous les bas-fonds de la société ses soldats. Une sorte de constitution militaire divise l'association en sections de dix hommes, chacune pourvues d'un sergent, d'un fourrier, d'un caporal. (Dépositions de Boulbain, Gerbino, Lombard, Bret, Bernard et Barras.)

Il y a ensuite un président pour le département et un comité central. Deux comités supérieurs siégent à Paris et à Londres.

La formule du serment, que le récipiendiaire prête avec un rite mystérieux et sombre d'initiation, commence ainsi : « Moi, homme libre, je jure, au nom des martyrs de la liberté, de tourner mon bras contre la tyrannie, tant politique que religieuse, et ce en tout temps et en tous lieux. Je jure de travailler à la propagande des lois démocratiques et sociales. » Il est recommandé aux associés d'avoir des armes. (Déposition de Lombard et de Gerbino).

Les affiliés de la Jeune-Montagne paient une cotisation mensuelle de 50 centimes.

Tel est la société sur laquelle Gent prend son point d'appui. Lombard déclare que Gent est venu à Lyon y faire de la propagande.

Après avoir apprécié les diverses circonstances qui ont marqué le congrès de Mâcon. M. Merle poursuit :

Ainsi apprécié s, les conférences de Mâcon marquent un changement dans la politique du parti révolutionnaire. On ne veut plus attendre 1852. Les déclarations de l'inculpé Thourel et la déposition de M. Berger, commissaire spécial, le prouvent. Dans une réunion de démocrates qui eût lieu à Lyon, à son retour de Mâcon, Gent s'exprime ainsi : » Le midi est prêt, le pays ne peut plus attendre. » A quoi quelques-uns répondaient : « Nous ne voulons pas compromettre le parti républicain par une levée de boucliers inopportuns. » Cette réponse dit l'impatience de Gent, rendue plus grande sans doute par l'assurance du concours qui lui a été promis à la suite des conférences de Mâcon.

L'inculpé Rey félicite aussi et se contient moins. Voici comment il retrace l'impression produite par la bonne nouvelle apportée par Bouvier, de Crest, qui est allé communiquer avec Gent à Lyon :

« Les instructions du citoyen B... de C... (écrit-il à Gent le 22 octobre), furent vivement senties. Elles avaient pour but de préparer les esprits à une lutte énergique, peut-être décisive. Le courage domina toute crainte. Tous accueillirent avec transport la grave détermination que vous aviez su prendre. Honneur à vous, noble cœur! Il vous était donné de sauver la démocratie, vous l'avez sauvée!... Le combat va donc s'engager! en avant, en avant, en avant!... »

A la vue de ces divers documens, l'importance de ce qui s'est agité et résolu au sein des conférences de Mâcon, apparaît dans toute sa hauteur.

L'embarras qui a présidé aux explications données par les inculpés eux-mêmes, a été extrême. Gent a d'abord nié obstinément s'être rendu à Mâcon; vaincu à la fin dans ses dénégations, il embrasse ce thème suivi également par Longomazino et Delescluze, de prétendre que les conférences ont abouti à terminer la scission existante dans le parti parlementaire de la Montagne : tel est le résultat heureux dont on s'était félicité! La fausseté de cette explication saute aux yeux. Le retour à l'Assemblée législative a montré, un mois après, que, loin que la fusion se fût accomplie, la scission entre les deux parties de la Montagne était plus tranchée, plus durement profitée qu'auparavant.

Tout ceci nous aide à apprécier le genre de concours dont Gent, suivant l'expression de la lettre de Delescluze, avait obtenu la promesse de la part des représentans qui étaient entrés en conférence avec lui à Mâcon. Cette appréciation appartient aux juges, et les depositions des témoins Guénot, Pchnepp et Hézard la rendront facile, en jetant un trait de lumière sur tout ce qui précède.

Hézard, qui vivait, nous le savons déjà, au milieu des réfugiés politiques de Genève, a entendu ce qui s'y disait : « L'insurrection, dit-il, devait éclater après la réunion de l'Assemblée législative. » Les réfugiés parlaient très ouvertement de ce projet.

On comprend, dès lors aussi, ce propos d'un représentant : « A l'ouverture de l'Assemblée nationale, nous obtiendrons le vote universel, et, dans le cas contraire, peut-être y aura-t-il un combat. » Ce propos est rapporté d'ouï dire par le témoin Noé Borel. On s'explique aussi que l'inculpé Doin, interpellé de faire connaître le sujet de la conversation au dîner de Mâcon, où figurait Gent, ait fait cette réponse : « Un des principaux sujets dont on a parlé a été la convenance du retrait de la loi électorale du 31 mai avant les élections de 1852. On a dit que cette mesure devait être demandée par les représentans de la Montagne. »

On a de même de quoi interpréter la lettre écrite le 6 octobre par Gaston Carrière à Oscar Gervais, à Montpellier. Carrière le presse de venir le jour même à Nîmes, et lui donne pour motif que M. Favand, représentant du peuple, est arrivé à Nîmes et désire avoir lui une entrevue.

Ici, M. Merle retrace le plan du complot, les conditions qui devaient lui servir de base, et il reprend :

Nous avons exposé les projet particuliers des conspirateurs dans les arrondissemens d'Apt, de Toulon, de Marseille, de Privas : rallier une colonne de 6,000 démocrates au Liberon, s'emparer du fort Lamalgue et des arsenaux, tenter un coup de main sur la ville, etc. Nous avons également rapporté que Gent, effectuant le voyage de Genève en octobre, était allé avec le représentant Amédée Bruys s'assurer de la coopération des réfugiés politiques de la Suisse, et il est constant aujourd'hui, par les dépositions des témoins Hézard, Guénot, Schnepp, et les documens fournis par les autorités de la frontière, que, sur l'assurance donnée par Gent d'un prochain mouvement insurrectionnel, un corps d'environ 600 réfugiés devaient franchir la frontière (Boichot et Avril devaient marcher sur Lyon, dit Guénot).

On trouve la preuve de l'insurrection du Midi et des trames de Gent dans le mot d'ordre de combat, dans les avis de se tenir prêts pour la lutte, qui vont, par suite du congrès de Valence, circuler au milieu de la société de la Jeune-Montagne. La société s'ébranle évidemment pour une prise d'armes au commencement de novembre, au moment de la rentrée de l'Assemblée. Dans l'arrondissement d'Apt, ainsi que nous l'avons déjà dit, le témoin Hubert a reçu l'ordre de se porter avec une colonne de 6,000 démocrates sur la montagne du Liberon, et il est destitué de son titre de président ou de chef des Montagnards de l'arrondissement à cause de son refus.

A Marseille, les instructions sont de chercher à s'emparer de la ville, et, en cas d'échec, de couper les chemins de fer, de briser les télégraphes, de se replier et de se concentrer sur Manosque.

A Toulon, le plan paraissait savamment combiné : une diversion devait être tentée par une démonstration d'une centaine d'émeutiers sur Draguignan, et pendant que des troupes auraient été détachées contre cette émeute, les membres de la Jeune-Montagne auraient fait éclater un mouvement à Toulon même.

Ils se croyaient sûrs d'une partie de la garnison et surtout d'un régiment de marine. Trois cents militaires environ, dont quarante sous-officiers, pouvaient, selon l'évaluation du sergent Delarue, être des leurs. Il s'agissait de prendre le fort Lamalgue, où l'on trouverait des vivres et des munitions. Perrodil, adjudant sous-officier au 3e régiment de marine, affilié à la Jeune-Montagne, devait en ménager les moyens. Il avait promis de mettre de garde à l'entrée du fort des sous-officiers et des soldats dévoués à la cause (déposition Delarue). Le fusilier Laporte s'exprime ainsi dans sa déposition recueillie par M. le juge d'instruction de Toulon : « Le but de l'association était de proclamer la République démocratique et sociale. Nous savions qu'il devait y avoir un mouvement à Lyon aussitôt après la rentrée de l'Assemblée. Le même mouvement devait s'opérer dans toutes les villes de France. A Toulon, nous devions nous emparer des forts et des arsenaux, ce qui eût été facile, puisque la garde nous en était confiée, et que beaucoup d'entre nous étaient affiliés.

Le mot de passe indique et rend pour ainsi dire flagrante la pensée d'insurrection. Ce mot de passe est : « Suffrage universel,— Lyon. » N'emprunte-t-il pas de la situation une explication très claire?

D'une part, il invoque le principe au nom duquel nous voyons aujourd'hui tous les partis anarchiques s'efforcer de passionner les masses et de colorer l'insurrection.

D'autre part, il nomme Lyon qui est le siége, le centre, le quartier-général de l'entreprise; il rapproche ainsi dans deux termes nettement intelligibles pour les conspirateurs, la cause et le moyen. Le mot de passe parcourt des directions éloignées; il est donné aux sections de la Jeune-Montagne des Bouches-du-Rhône; il circule aussi parmi les affiliés du Var, du Gard. Enfin, dans la Drôme, nous l'avons vu être le signe de reconnaissance de tous les affiliés des sociétés secrètes de Die, de Valence, de Nyons.

Certes, quand on considère cet ensemble de documents relatifs à la société de la Jeune-Montagne, on reconnaît de plus fort par le lien intime qui se manifeste entre cette société et l'organisation des quinze départements, que cette organisation n'était pas autre chose que la première mise en œuvre d'un plan d'insurrection.

Accessoirement, il serait permis de fortifier cette démonstration en joignant toutes les petites insurrections locales qui s'allument çà et là au moindre signal parmi ces populations que l'instigation générale du complot avait pressées.

Outre le complot flagrant dans lequel le concert, la résolution et la détermination d'agir se révèlent de toutes parts, nous avons rassemblé d'abondantes preuves d'actes prenant leur source dans ce complot, commis ou commencé pour en préparer l'exécution. Ces actes, menaçant par eux-mêmes la sûreté publique, saisis et constatés avec certitude, ne changent point d'ailleurs le caractère du complot; ils deviennent seulement des élémens d'aggravation de la criminalité. Tels sont : 1° La nomination d'un commandant en chef (procès-verbal du congrès de Valence); 2° la levée de cotisations d'argent (toutes ces sommes arrivées à Gent par la poste; les lettres de Montégut à Saillant, d'Albert Ode à Gent, de Longomazino, de Gaston Carrière...); 3° l'ordre envoyé par Gent dans les départemens de se tenir prêts à défendre la République par les armes, si on l'attaquait par les armes; 4° la recommandation des chefs de la Jeune-Montagne à leurs subordonnés de se munir d'armes, et qu'au moment d'agir, il serait donné des munitions; 5° l'organisation, toute militaire, en décuries et centuries des membres de la société secrète, comme étant plus propre au combat; 6° l'embauchage des militaires à Toulon (dépositions Delarue, Delaporte), à Digne (lettre de Longomazino, parlant d'une compagnie du 25e léger, qui doit faire défection en faveur de l'insurrection); 7° le voyage de Gent à Genève, qui a pour conséquence immédiate la concentration dans cette ville de cinq cents ou six cents réfugiés de toutes nations s'apprêtant à franchir la frontière et à appuyer le mouvement insurrectionnel (dépositions Hézard, Guénot; renseignemens et dépositions des autorités de Gex, de Rousse, de Saint-Claude; brochure de Schnepp, p. 99 et 100, et sa déposition); 8° les commandes de poudres de Grill à Chamon, à Condougnan; 9° la lettre saisie chez Barbut, signée Volcan, dans laquelle ce dernier demande la receete pour fabriquer de la poudre; 10° ces armes qui devaient arriver aux démocrates de Nîmes; 11° les nombreuses saisies de munitions opérées depuis que les poursuites relatives à cette affaire ont commencé à Châlon-sur-Saône (rapport du procureur-général de Dijon), à Trévoux (rapport du procureur de la République), à Alais et Saint-Ambroix (Gard). — Dans l'Ardèche, chez le nommé Soubeyran, qui, sur le point d'être pris en flagrant délit de fabrication illicite, se jette au Rhône, se sauva, et vint se faire arrêter à Lyon; — Dans la Lamargues, chez un sieur Laurent, d'Arles; — A Toulon, dans la Drôme, principalement dans les localités qui furent le théâtre des affligeans désordres contre lesquels le Conseil a eu à sévir. Ces convois de poudre, parti de Genève en novembre 1850 (déposition et brochure de Schnepp, pages 99 et 100); ces quinze ballots achetés en Suisse par Saint-Prix, et expédiés en France dans le courant d'octobre.

Tous ces faits, d'une connexité évidente et démontrée avec le complot, ne sont-ils pas les actes préparatoires que la loi nous signale et qu'elle veut punir? La réponse ne saurait être dubitative.

Il est trois heures. M. Merle, accablé de fatigue demande à se reposer.

M. le président lève la séance. A ce moment M. Crémieux s'approche du bureau de M. le président; celui-ci lui dit : « Monsieur Crémieux, je regrette que vous ne soyez pas venu plus tôt. Veuillez vous asseoir sur un fauteuil.

M. Crémieux : J'espère, Monsieur le président, que vous m'entendrez dans l'intérêt de Bouvier.

M. le président : Nous verrons cela tout à l'heure.

Des avocats s'approchent de M. Crémieux, qui annonce qu'il vient de faire deux cents lieues pour déposer.

La séance est reprise. M. Merle continue son réquisitoire, dont nous donnerons la suite demain.

Au moment où M. le président allait lever la séance, Me Bancel se lève et prie le Conseil de recevoir la déposition de Me Crémieux, dans l'intérêt de l'accusé Bouvier, malade, retenu au lit. C'est au nom de la justice, de l'humanité, qu'il déclare formuler sa demande.

M. le président : Tous les témoins ont été entendus. M. Crémieux, arrivé tardivement, ne déposera pas.

Me Bancel : Eh bien! au nom des garanties les plus sacrés du droit criminel, je sollicite la déposition de M. Crémieux; telle est l'importance qu'y attache mon client, que s'il n'est pas entendu, je ne puis abaisser ma dignité à le défendre.

M. le président : Je vous répète que M. Crémieux ne sera pas entendu. Par la presse et par des lettres particulières, il a su que son devoir était ici; il n'est pas venu à temps, il...

M. Crémieux : J'expliquerai... Monsieur le président...

M. le président : M. Crémieux, veuillez vous taire; je vous refuse la parole.

Me Bancel : Je vais alors déposer des conclusions écrites. (L'avocat les dépose en effet.)

M. le commissaire du Gouvernement en combat la teneur. M. Crémieux, dit-il, est d'ailleurs resté dans la salle depuis le commencement de cette audience. Est il légal de l'entendre.

M. le président : Le Conseil se retire pour en délibérer.

Au bout d'un quart d'heure, le Conseil rentre et prononce la sentence suivante :

« Au nom du peuple français,

« Le Conseil, à la majorité de quatre voix, prenant surtout en considération l'état maladif de l'accusé Bouvier, ordonne que le témoin Crémieux sera entendu. »

Une voix dans le fond de la salle : Bravo!

M. le président : Que la personne qui a proféré ce cri soit arrêtée; je veux qu'on respecte la justice en ma personne. Fermez les portes, cernez la salle, trouvez le coupable. (Bruit confus.)

M. le commissaire de police : Le cri est parti du fond de la salle.

M. le président : M. le commandant du Palais, où est-il? (Il se présente.) Cherchez cette personne; faites vos investigations.

M. le commissaire de police : Il n'a pas été possible de découvrir la personne.

M. le président : Vous m'aviez dit qu'il y aurait dans le public des personnes qui vous rendraient compte.

M. le commissaire de police : On me dit que le cri vient du fond de la salle, à gauche.

M. le président : Faites évacuer cette partie de la salle.

(Murmures dans le public. Les soldats font sortir tous les curieux.)

M. Isaac-Adolphe Crémieux, avocat, domicilié à Paris : Je suis appelé comme témoin à décharge, je répondrai à vos questions.

Me Bancel. Que sait-il du voyage de Bouvier à Lyon et des circonstances qui se rattachent à son séjour à Mâcon?

Le témoin. Ce que je vais vous dire est l'expresssion de souvenirs assez fidèles. Je suis devenu propriétaire dans le voisinage de Crest. Là, pour la première fois j'ai vu Bouvier. Un jour j'ai été abordé par Bouvier : Je viens, me dit-il, vous demander s'il y a une scission dans la Montagne et si une partie des Montagnards ne voudraient pas marcher plus vite que les autres.

Je lui répondis : « Il y avait naguère deux Montagnes, mais une fusion s'est opérée. Si quelque chose se passait dans l'Assemblée, on m'aurait prévenu. »

Il reprit : « Mais, Monsieur, c'est un bruit qui court; éclairez-moi, car je suis sincère républicain. »

Je lui répondis : « On vous trompe; la police ne demande pas mieux que de profiter des apparences d'un crime ou d'un délit pour l'exploiter. »

Il voulut aller à Lyon pour vérifier la nature du bruit qui était parvenu à ses oreilles. Je lui remis une lettre.

Quelques temps après, Bouvier me dit : « J'ai poussé ma route jusqu'à Mâcon. Une grande agitation régnait dans ce département et ceux voisins; on parlait, dit-il, d'un coup d'état. »

Ici le témoin se livre à une appréciation sur la politique.

M. le président : Que vous soyiez d'avis de telle ou telle chose en politique, c'est bien. Ici, vous n'êtes que témoin, pas d'appréciation.

M. Crémieux : Bouvier me dit : « Il s'est passé à Mâcon ce que j'avais prévu : personne n'a imaginé un coup d'État, une résolution; tous ont dit qu'il fallait atttendre 1852 et rester dans les formes légales. »

On voulut plus tard m'offrir un banquet. J'acceptai un déjeuner où il y avait dix personnes; mais on ne devait pas dire un mot qui eût trait à la politique. Je ne le voulus pas. J'avais tellement peur qu'il se dît quelque chose, que je renouvelai à Bouvier ce que je lui avais dit au sujet des représentans.

M. le président : C'est là tout ce que vous savez? — R. Oui, je l'affirme d'une manière positive.

L'accusé Gent : Le témoin sait-il la conversation entre Bouvier et moi à Lyon. Sont-ce les soupçons qu'on avait sur moi qui l'ont décidé à faire le voyage de Lyon?

Le témoin : Non, je n'ai pas de souvenir précis à ce sujet.

M. le commissaire du Gouvernement : Nous discuterons cette déposition, et nous verrons dans quelle mesure elle sert l'intérêt de l'accusé Bouvier.

Me Bancel : C'est votre droit.

M. le président : La séance est levée et renvoyée à mardi onze heures du matin.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AOUT.

MM. Bonneville de Marsangy, Guérin de Vaux et Benoist, nommés, le premier, président du Tribunal de Versailles, et les deux autres procureurs de la République à Versailles et à Auxerre, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Rolland de Villargues, conseiller-doyen.

—Mlle Clara C..., artiste du théâtre de la Gaîté, sœur de l'un des premiers sujets de cette scène dramatique, ne s'est pas contentée des applaudissemens de la foule du boulevard du Crime et des appointemens, trop modestes sans doute, payés chaque mois par le caissier; elle rêvait fermes et châteaux; mais la fortune qu'elle invoquait ne les lui apporta pas; elle obtint seulement un bureau de tabac. Que faire d'un présent aussi modique quand on est artiste? Le revendre, en toucher le prix et connaître au moins pendant une année les splendeurs du luxe? Mlle Clara trouva facilement un acquéreur; mais quand il s'agit de toucher le prix, un sieur Blanchard, porteur d'un billet signé Clara, s'opposa au paiement et forma saisie-arrêt.

Le mal eût été irrémédiable, si Mlle Clara n'eût présenté un acte de naissance en bonne forme, constatant qu'elle était mineure lorsque les fournitures réglées par le billet lui avaient été faites. Cette démonstration n'est pas de nature à plaire aux créanciers, aussi M. Blanchard essaie-t-il de contester l'identité en se fondant sur une différence dans l'orthographe du nom; mais ce moyen extrême ne lui réussit pas, et le Tribunal, présidé par M. Vanin de Courville, fait main-levée de l'opposition, par ce motif qu'il n'était pas prouvé que Mlle Clara, mineure lors de la souscription du billet, eût profité des fournitures faites. — Plaidant : Mes Pinchon et Binoche. — Audience du 25 juillet (5e chambre).

— Le sieur Castillon, directeur-gérant du journal hebdomadaire la *Gazette des affaires*, a été cité devant le Tribunal correctionnel pour infraction à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828, qui dispose que tout journal ou écrit périodique paraissant plus d'une fois par mois n'est exempt de cautionnement qu'autant qu'il est exclusivement consacré aux sciences, aux lettres ou aux arts, ou qu'autant que, consacré uniquement à d'autres branches de connaissances, il est étranger aux matières politiques.

M. Castillon est assisté de Me Desmaret, avocat.

M. David, avocat de la République, après avoir fait connaître au Tribunal que M. Castillon a reçu du parquet plusieurs avertissemens successifs d'avoir à cesser, dans son journal, les appréciations d'actes d'administration ou de gouvernement auxquels il se livrait, avertissemens dont il n'a tenu aucun compte, donne lecture d'articles insérés dans les numéros des 26 juillet et 2 août de la *Gazette des affaires*. Dans le numéro du 26 juillet et dans la partie intitulée : *Chemin de fer de Tours à Nantes*, il est dit : « Cette mesure donnerait une grande activité au trafic des marchandises qui seraient transportées du fleuve au chemin de fer *et vice versâ* avec toute la rapidité possible. »

Dans l'article intitulé : *Chronique des sociétés par actions*, il est dit que : « Avec la proposition Ternaux disparaîtrait le fléau de la mauvaise commandite pour inaugurer l'ère des bonnes, sérieuses et utiles entreprises qui donnent la vie aux capitaux et font la prospérité d'un Etat commerçant. »

Enfin, dans le numéro du 2 août, il est dit, à propos du rapport sur le budget des dépenses, présenté par M. Passy, que « la pensée du ministre à cet égard mérite toute approbation. « Et plus loin : « Cette considération du rapport nous semble concluante; le progrès agricole ne peut que gagner à la voir triompher. »

Me Desmarets soutient qu'il n'y a dans tout cela aucune discussion politique, la prétention du journal de M. Castillon (au moins dans son titre) est d'être un journal d'affaires; la *Gazette des affaires* ne s'adresse à aucune opinion politique, elle s'adresse aux industriels, aux gens qui s'occupent d'affaires; sa matière est exclusivement, purement commerciale et industrielle; quant aux appréciations qui se rencontrent dans les articles, on les y rencontre depuis la création du journal; jamais on n'a songé à voir dans ces réflexions de la politique. L'avocat pense que le Tribunal renverra M. Castillon de la plainte.

Le Tribunal a rendu un jugement dans lequel il est dit que si la loi n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par matières politiques, il faut nécessairement reconnaître que le sens naturel de ces mots comprend non-seulement les nouvelles et les discussions politiques, mais aussi tout ce qui concerne la politique sous quelque forme que ce soit, notamment ce qui se rattache aux actes des pouvoirs de l'Etat et des autorités constituées.

Et sur les appréciations reprochées à M. Castillon, que c'est là une appréciation des actes du pouvoir, et, conséquemment, de la politique; que, quelle que soit la forme et l'innocuité de cette appréciation, elle ne se trouve pas moins en dehors des limites dans lesquelles le *Journal des affaires* devrait se renfermer.

En conséquence, le Tribunal a condamné le sieur Castillon en deux mois d'emprisonnement et 400 francs d'amende.

— Sur la plainte en diffamation de M. Doublet de Persan, le Tribunal correctionnel, 6e chambre, statuant par défaut, a, par jugement du 24 juin dernier, condamné M. Nivard-Gallard, gérant du journal *la Mode*, et M. Delapierre, auteur de deux articles insérés dans ce journal, à trois mois de prison, 300 fr. d'amende et 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'opposition formée par MM. Nivard-Gallard et Delapierre, l'affaire est revenue aujourd'hui à l'audience.

M. Delapierre a présenté lui-même quelques observations. M. Nivard-Gallard a été défendu par Me Delamarre.

Me de Thorigny, pour M. Doublet de Persan, a soutenu le bien jugé du jugement du 24 juin, et a donné lecture des deux articles de *la Mode*.

Sur les conclusions conformes de M. Marie, substitut, le Tribunal a ordonné que le jugement par défaut serait exécuté selon sa forme et teneur, et néanmoins a réduit les peines prononcées, savoir, contre M. Delapierre à deux mois de prison, 150 fr. d'amende; contre M. Nivard-Gallard à un mois de prison, 150 fr. d'amende, et les a condamnés solidairement à payer à M. Doublet de Persan la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

— La compagnie des avoués près la Cour d'appel de Paris s'est réunie aujourd'hui à l'effet de procéder à la nomination de trois membres de la Chambre, en remplacement de MM. Colmet de Santerre, Beaumé et Dangin.

Ont été nommés MM. Drelon, Gheerbrant et Gallois.

La Chambre est ainsi composée pour l'année judiciaire 1851-1852 :

MM. Labois, président; Tartois, syndic; Lamaille, rapporteur; Lehure, secrétaire; Mavré, trésorier; Lagarde, Drelon, Gheerbrant, Gallois et Colmet de Santerre, doyen.

— Six individus, qu'à leur costume et à leur allure il était facile de reconnaître pour des compagnons maçons,

entraient hier soir chez un marchand de vins de la rue Saint-Paul, paraissant porter chacun sous leur blouse un paquet assez volumineux. Un sergent de ville qui les observait, et dont cette circonstance avait éveillé l'attention, s'étant posté à distance pour savoir ce qu'ils feraient de ces paquets mystérieux, ne tarda pas à les voir l'un après l'autre se rendre chez un marchand ferrailleur dont la boutique est voisine du cabaret où ils s'étaient attablés. Fixé dès-lors sur ce qu'il voulait connaître, le sergent de ville se rendit près du commissaire de police de la section Saint-Paul, avec lequel il ne tarda pas à revenir sur les lieux, assisté d'agens.

Les six ouvriers furent arrêtés. Ils déclarèrent être employés aux travaux des égoûts de Paris et avouèrent que les morceaux de fer, de plomb et de cuivre dont ils étaient nantis provenaient de tuyaux de conduits qu'ils avaient coupés pour les vendre au poids au férailleur.

Celui-ci a été arrêté, ainsi que deux autres de ses confrères, compromis par l'enquête à laquelle le commissaire de police a procédé.

— Hier, vers sept heures du soir, le garde champêtre de la commune de Saint-Ouen, arrêtait en flagrant délit de vol de légumes dans un champ, un jeune homme qu'il conduisit au violon de la mairie où il l'enferma. Lorsque quelques instans après, on vint chercher cet individu pour le faire comparaître devant le maire de la localité, on ne trouva plus qu'un cadavre. Ce malheureux s'était pendu à l'aide de sa cravate, aux barreaux de la fenêtre du violon. Son identité n'ayant pu être régulièrement constatée, et son domicile étant resté inconnu, il a été transporté à la Morgue.

DÉPARTEMENS.

Rhone (Lyon), 25 août. — Le sieur Larget, qui a déposé, il y a trois jours, à décharge dans le procès, et qui est le gérant des propriétés de M. Crémieux, a été arrêté au pavillon de Bellecour, ensuite d'une dépêche télégraphique.

— Seine-Inférieure (Rouen). — Une collecte avait été faite à Rouen, parmi MM. les jurés, par l'honorable magistrat chargé de la présidence de la session des assises, pour un honnête ouvrier, victime d'un vol commis à son préjudice par le condamné Loret, auquel il avait donné une généreuse hospitalité. M. le président a remis le produit de cette collecte entre les mains de M. Jauge, négocant au Havre, l'un des jurés de la session. Il l'a accompagnée de la lettre suivante, qui fait autant l'éloge de celui qui l'a écrite que du cœur de l'homme qui l'a méritée :

Le président de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure à M. Demarigny, ouvrier au Havre.

Monsieur,

En partageant votre dîner avec un homme qui s'était présenté à vous sous les dehors d'un malheureux souffrant de la faim, vous avez fait une bonne action.

Loret vous en a bien mal récompensé, puisqu'il a profité des quelques minutes de votre absence pour vous voler une somme de 20 francs, seul argent que vous possédiez alors. Cependant, ne renoncez pas à faire le bien quand l'occasion vous en sera offerte. Tous les hommes ne sont pas des ingrats, et alors même que vous devriez rencontrer des imitateurs de la conduite de Loret, il vous resterait devant Dieu le témoignage de votre conscience, et sur la terre l'estime des gens de bien.

Ce matin, sur ma proposition, MM. les jurés se sont empressés de faire une collecte en votre faveur ; mes collègues et moi avons voulu y prendre part.

Recevez, Monsieur, avec le même plaisir que nous avons à vous l'offrir, la somme de 62 fr., qui vous sera remise par M. Jauge, négociant au Havre, et juré de cette session.

Recevez, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L. Nepveur.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 février 1851,

Le nommé Antoine-Louis *Lafarge*, absent, âgé de vingt-cinq ans, demeurant à la caserne des Invalides, profession de fourrier au 3e bataillon du 9e léger, déclaré coupable d'avoir commis, en mars 1849, à Paris, un vol au préjudice du sieur Bounefont, sergent-major, la nuit, dans une maison habitée, a été condamné à six ans de réclusion par contumace, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 février 1851,

Le nommé François *Garnier*, absent, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 247, profession d'homme de peine, déclaré coupable d'avoir, en 1848, commis, à Paris, un vol au préjudice de Gauthier, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à la peine de cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 février 1851,

Le nommé Jules *Debauve*, absent, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 89, profession de garçon tonnelier, déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis à Paris : 1° un vol au préjudice de Lapie, dont il était alors ouvrier ; 2° et un vol au préjudice de Redouté, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné à six ans de réclusion par contumace, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 19 février 1851,

Le nommé *Berthaud* jeune, absent, demeurant à Paris, rue des Ursins, 19, profession d'ouvrier mécanicien, déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis, à Paris, une tentative de vol, conjointement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné à dix ans de travaux forcés par contumace, en vertu des articles 2 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1851,

Le nommé François-Eutrope *Couercault*, âgé de trente-quatre ans, né à Saint-Laurent du-Mottet (Maine-et-Loire), demeurant à Paris, passage Verdeau, 31, profession de restaurateur, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1848, commis, à Paris, un attentat à la pudeur sur une fille alors âgée de moins de onze ans, a été condamné par contumace à la peine de dix ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1851,

Le nommé François-Jean *Castelli*, absent, âgé de trente-un ans, né à Bonifacio (Corse), demeurant à Paris, passage Tivoli, 24, profession de courtier, déclaré coupable d'avoir, en 1849, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce, et fait usage sciemment de la pièce fausse, sachant qu'elle était fausse, a été condamné par contumace à la peine de huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1851,

Le nommé Michel *Caffé*, absent, demeurant à Paris, passage Saulnier, 17, profession de négociant, déclaré coupable d'avoir, en 1845, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à la peine de dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 19 et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1851,

Le nommé Théodore *Chevallier*, absent, âgé de trente-trois ans, né en Savoie, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 21, profession de sommelier, déclaré coupable d'avoir, en 1849, à Paris, commis un vol au préjudice de Levavasseur, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1851,

La nommée Elisabeth *Doux*, absente, demeurant à Paris, passage du Havre, 56, profession de marchande de modes et de lingerie, déclaré coupable d'avoir, en 1849, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamnée par contumace à la peine de six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 janvier 1851,

Le nommé *Delajeon*, absent, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 308, profession de marchand épicier, déclaré coupable d'avoir, en 1848, à Paris, commis le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à la peine de six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

La fête des Loges, dans la forêt de Saint-Germain, qui attire une affluence considérable de promeneurs, commencera dimanche.

Bourse de Paris du 26 Août 1851.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin	56 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 mars	95 —	Oblig. de la Ville	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1175 —
4 0[0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2162 50	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ETRANGERS		Quatre Canaux	1123 —
5 0[0 belge 1840	— —	Canal de Bourgog.	957 50
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2	95 —	Tissus de lin Maberl.	600 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	81 25	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0[0 j. déc.	75 5[8	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	76 1[8	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0[0	56 90	56 90	56 80	56 80
Cinq 0[0	95 30	95 30	94 95	94 95
Cinq 0[0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	81 40	81 40	81 25	81 25

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.
St-Germain	— —	— —	Du Centre	435 —	433 75
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	233 75	232 50	Orléans à Bord.	393 75	393 75
Paris à Orléans.	892 50	892 50	Chemin du N.	465 —	466 25
Paris à Rouen.	607 50	605 —	Paris à Strasbg.	362 50	361 25
Rouen au Havre	241 25	241 25	Tours à Nantes.	271 25	— —
Mars. à Avign.	206 25	205 —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	151 25	150 —	Dieppe à Fécamp.	203 75	203 75

—La reprise de Robert-le-Diable à l'Opéra a été très brillante. Gueymard, N. Laborde et Mme Poinsot, ont obtenu un grand succès. Ce soir, même spectacle.

— Hippodrôme. — Demain jeudi, 32e ascension du ballon l'Aigle, avec train de plaisir, et l'incomparable Alphonse, qui exécutera, suspendu à vingt mètres au-dessous de la nacelle, les exercices gymnastiques les plus émouvans. Quatrième représentation de la Roue aérienne et du magnifique bal de Bacchus. Bureau de location maison du Pont-de-Fer et à l'Hippodrôme.

— Ranelagh. — Aujourd'hui jeudi, soirée parisienne, rendez-vous ordinaire du monde élégant. La scène sera éclairée par la lumière Phares. On trouve au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, et au bureau des accélérées de Passy, 4, rue de Rivoli, des billets avec transport gratuit aller et retour.

SPECTACLES DU 27 AOUT.

Opéra. — Robert le Diable.
Comédie-Française. — Le Baron Lafleur, Mathurin Régnier.
Opéra-Comique. — La Fée aux Roses.
Variétés. — Le Mari, la Goton, les Danseurs.
Gymnase. — La Marraine, Mercadet le faiseur.
Théâtre-Montansier. — En Manches de chemise, le Chapeau.
Porte-Saint-Martin. — Salvator Rosa.
Gaité. — Les Sept Châteaux du Diable.
Ambigu. — Histoire d'une Rose et d'un Croquemort.
Théâtre National. — L'Ours et l'Homme sauvage.
Comte. — Le Chat botté.
Folies. — Tierce à la dame, le Monde volant, Blondette.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE A Villejuif.

Etude de Me MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.

Adjudication, le 7 septembre 1851, en l'étude et par le ministère de Me GENISSON, notaire à Vitry-sur-Seine, en 28 lots,

D'une MAISON sise à Villejuif, rue d'Amont, 7.
Mise à prix : 2,000 fr.

Et de diverses PIÈCES DE TERRE sises terroir de Vitry-sur-Seine, Thiais et Villejuif.

Mise à prix totale : 7,660 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me MOULINNEUF, avoué ;
2° A Me Génisson, notaire à Vitry-sur-Seine. (4979)

AVIS.

MM. les actionnaires de la société en commandite établie à Doullens, pour la filature du lin, sont invités à se trouver à l'assemblée générale, qui aura lieu au siége de l'établissement, le mercredi 10 septembre 1851, dix heures du matin. (5736)

AVIS. MM. les actionnaires de la Société métallurgique de Vierzon sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires aura lieu le mardi 16 septembre prochain, à deux heures précises, dans un des salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100. — Aux termes de l'article 31 des statuts, pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de dix actions nominatives au moins depuis quinze jours. — Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. — Les fondés de pouvoirs, appelés à voter dans l'assemblée générale, devront, pour avoir droit d'y assister, déposer leurs procurations huit jours au moins avant celui fixé pour la réunion. (5743)

AVIS aux actionnaires de la Compagnie française-américaine du Sacramento. — L'assemblée générale, fixée à midi 28 août courant, aura lieu à sept heures du soir, le même jour.

E. Garnot,
148, rue Montmartre. (5742)

CAUTÈRES 28, rue des Martyrs **LE PERDRIEL**
POIS ÉLASTIQUES adoucissans ou suppuratifs.
TAFFETAS rafraichissant, serre-bras, compresses. Dépôt, 76-78, faubourg Montmartre, et dans les pharm. des départemens. (5721)

LA CONSTIPATION détruite complètement ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissans de Juvignes sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 8. (5390)

DÉPURATIF DU SANG.

LE SIROP DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ de QUET, pharmacien à Lyon, guérit radicalement et en peu de temps les dartres, scrofules, douleurs, pertes, rhumatismes, ainsi que les maladies syphilitiques nouvelles et anciennes. (Voir l'instruction.) Prix : 5 fr. et 10 fr. la grande bouteille. On évitera les contrefaçons en exigeant toujours le cachet et la signature QUET. — Dépôt à Paris, pharmacie Hébert, galerie Véro-Dodat, 2 ; dans toutes les villes de France et de l'étranger. (5745)

DEMAIN JEUDI, 28 août, à Asnières, ENTRÉE GRATUITE pour les porteurs des cartes provisoires des TRENTE JOURS DE PLAISIRS.

GRANDE FÊTE

Le Directeur des *Trente jours de Plaisirs* est heureux de pouvoir annoncer aux porteurs de ses Cartes que l'empressement des Souscripteurs lui permet de leur offrir demain jeudi, 28 août, une très grande Fête à Asnières, qui commencera à deux heures et durera jusqu'à minuit.

Cette Fête commencera à deux heures et durera jusqu'à minuit.

Plusieurs Orchestres, — Danses, — Deux Feux d'artifices, — Jeux, — Tirs, etc, etc. — Illumination générale.

LE PALAIS DE CRISTAL, etc.

(Voir les détails au Programme.)

L'entrée sera GRATUITE pour toutes les dames qui seront accompagnées d'un cavalier *porteur* d'une *carte provisoire* des *Trente Jours de Plaisirs*. On peut se procurer de ces cartes provisoires (au prix de *trois francs*) chez les quatre mille commerçans de Paris qui ont bien voulu se charger de les placer. — Il y aura de ces cartes au bureau, à la station du chemin de fer de la rue Saint-Lazare, et à Asnières, à la porte du Parc. (5746)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le jeudi 28 août 1851.
Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. Au compt.

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le jeudi 28 août 1851, à midi.
Consistant en comptoir, appareils à gaz, glaces, etc. Au compt. (4980)

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.
En une maison sise à Paris, rue Joubert.
Le 29 août 1851.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, buffet, etc. Au compt. (4977)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 29 août 1851.
Consistant en établis, étaux, meule, enclume, etc. Au compt. (4978)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

Suivant acte sous seings privés, en date du treize août mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le vingt-trois août mil huit cent cinquante-un, folio 184, verso, cases 6 et 7, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il a été formé une société entre M. Achille-Théodore LECOURT, directeur du théâtre du Vaudeville, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36,

Et M. Louis BOUFFÉ, ancien directeur de théâtre, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 12, pour l'exploitation et l'administration du théâtre du Vaudeville, établi à Paris, place de la Bourse, à partir du treize août mil huit cent cinquante-un jusqu'au premier novembre mil huit cent soixante, époque de l'expiration de la location de la salle, place de la Bourse.

Le siége de la société est au théâtre.

La raison sociale est LECOURT et BOUFFÉ.

Les engagemens de la société ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés.

Signé : Lecourt.
Signé : Bouffé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 25 Aout 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BAUCHERON (Eugène-François), arquebusier, rue Richelieu, 64; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 10054 du gr.).

Du sieur GARDET (Jean-Julien), anc. md de farine et tenant une boulangerie à Nogent-sur-Marne, demeurant à Paris, rue du Roule, 3; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 16, syndic provisoire (N° 10056 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BEUZELIN, restaurateur, boul. Montmartre, 19, le 2 septembre à 9 heures (N° 10020 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HALLARD (André), boucher, à Asnières, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 10037 du gr.);

Du sieur AUVRAY (Robert), anc. md de vins-traiteur, rue du Helder, 24, entre les mains de M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic de la faillite (N° 10029 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRUNY (Victor-Alexandre), épicier, rue de la Fidélité, n. 23, sont invités à se rendre le 2 septembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8688 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LÉGER aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 août 1851, lequel homologue le concordat passé le 14 juillet 1851, entre le sieur LÉGER aîné (Pierre), tenant un lavoir public à Paris, rue de Cluny, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Léger aîné de tous intérêts et frais non admis.

Abandon, par le sieur Léger, à ses créanciers, pour se libérer de ce qu'il reste leur devoir, du droit d'exploiter le lavoir qu'il possède rue de Cluny, jusqu'à parfait paiement; le sieur Léger restant le gérant, aux conditions énoncées dans le concordat.

Le sieur Moignet, architecte, rue Vieille-du-Temple, 15, commissaire à l'effet de vérifier, contrôler et répartir dans les termes du concordat (N° 9855 du gr.).

RAPPORT DE FAILLITE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 août 1851, lequel rapporte celui du même Tribunal, en date du 24 septembre dernier, déclaratif de la faillite de la dame veuve DUBOIS, née Thomassin, mde de vins, à Belleville, rue de l'Orillon, 1, le déclare nul et comme non avenu; remet, en conséquence, la dame veuve Dubois au même et semblable état qu'avant ledit jugement (N° 9622 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1851, lequel déclare nul et de nul effet celui rendu en ce Tribunal, le 4 avril 1850, déclaratif de la faillite du sieur PEPIN (Jules-Clovis) personnellement, limonadier, rue Montmartre, 14; en conséquence, remet ledit sieur Pepin au même et semblable état où il était avant ledit jugement.

Jugement du même Tribunal, en date du 7 août 1851, lequel dit que c'est par erreur que dans le jugement du 14 mai la date du 4 avril 1850 a été énoncée comme étant celle du jugement déclaratif de la faillite du sieur PEPIN; que la véritable date est celle du 7 décembre 1849; et que le présent jugement vaudra, en conséquence, rectification de ladite date (N° 9203 du gr.).

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (4e chambre), en date du 1er août 1851, lequel, statuant sur l'appel interjeté d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 20 mars 1851, et émendant, fixe à la date du 1er novembre 1848 l'époque à laquelle doit être reportée la faillite du sieur Jules THIVIER, md de draps, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 15 (N° 9509 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

M. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 25 août 1851.

Du sieur ROCHETTE (Antoine), limonadier, à Batignolles, rue des Dames, 64 (N° 9703 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 AOUT 1851.

ONZE HEURES : Piat fils, anc. md de vins, conc. — Burle, anc. tailleur, id. — Guibeler, md de laines, vérif. — Suisse, tonnelier, clôt.

UNE HEURE : Adrien fils, chaudronnier, vérif. — Suisse, tonnelier, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Laurens-Annette Adèle, Théodore-Adolphe Chabrier, Paris, rue du Four-St-Germain, — Saint-Amand, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 août 1851. — Mme veuve Saleur, 56 ans, rue St-Honoré, 355. — Mme veuve Meurice, 81 ans, rue des Moulins, 19. — Mme veuve Bercerf, 63 ans, rue du Fg-St-Denis, 75. — M. Becyheus, 66 ans, rue des Vieux-Augustins, 69. — M. Lamy, 55 ans, rue Chariot, 43. — Mme veuve Mille, 28 ans, passage de l'Ancre. — Mlle Gabaloteau, 12 ans, rue Vendôme, 25. — Mme Villeroy, 72 ans, rue Vieille-du-Temple, 126. — M. Delaruelle, 35 ans, rue de Clichy, 49. — M. Putheau, 67 ans, rue Guillaumé, 10.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,